



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012283-0001 - Arrêté ARS LR /2012-1568 Arrêté préfectoral n ° 2012283-0001 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du SOUS- COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du SOUS- COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES	1
Arrêté N °2012283-0002 - Arrêté ARS LR / 2012-1569 Arrêté préfectoral n ° 2012283-0002 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du SOUS- COMITE MEDICAL	7
Arrêté N °2012290-0006 - ARRETE ARS LR / 2012-1701 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	13
Arrêté N °2012290-0007 - ARRETE ARS LR / 2012-1702 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 des Hôpitaux du Bassin de Thau	16
Arrêté N °2012290-0008 - ARRETE ARS LR / 2012-1703 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 du GCS HAD du Bassin de Thau	19
Arrêté N °2012290-0009 - ARRETE ARS LR / 2012-1704 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 du Centre Hospitalier de Béziers	22
Arrêté N °2012290-0010 - ARRETE ARS LR / 2012-1706 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 de la Clinique Beau Soleil	25
Arrêté N °2012290-0011 - ARRETE ARS LR / 2012-1707 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 de la Clinique du Mas de Rochet	28
Arrêté N °2012290-0012 - ARRETE ARS LR / 2012-1708 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	31
Arrêté N °2012291-0003 - Arrêté ARS LR n ° 2012 - 1650 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER	34

Arrêté N °2012291-0004 - Arrêté ARS LR/2012-1780 fixant la tarification 2012 du CRIP CRP/ PREO à castelnau le lez	36
Arrêté N °2012291-0005 - Arrêté ARS LR/2012-1781 fixant la tarification 2012 du CRIP UEROS à castelnau le lez	39
Arrêté N °2012291-0006 - Arrêté ARS LR/2012-1783 fixant la dotation 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins du FAM SSE APIGHREM	42
Arrêté N °2012291-0007 - Arrêté ARS LR/2012-1782 fixant la tarification 2012 de la dotation et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins FAM APIGHREM	44
Arrêté N °2012291-0008 - Arrêté ARS LR/2012-1784 fixant la tarification 2012 de la dotation et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins du FAM isabelle marie à QUARANTE	46
Arrêté N °2012291-0009 - Arrêté ARS LR/2012-1785 fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins du FAM perce neige à castelnau	48
Arrêté N °2012291-0010 - Arrêté ARS LR/2012-1786 fixant la tarification 2012 de la dotation et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins du FAM montflourès à BEZIERS	51
Arrêté N °2012291-0011 - Arrêté ARS LR/2012-1787 fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins du FAM le guilhem	53
Arrêté N °2012291-0012 - Arrêté ARS LR/2012-1789 fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins du FAM APF st pierre	55
Arrêté N °2012291-0013 - Arrêté ARS LR/2012-1790 modifiant fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)	57
Arrêté N °2012291-0014 - Arrêté ARS LR/2012-1788 fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins du FAM GIHP	60

Centre Hospitalier

Avis - Les Hôpitaux du Bassin de Thau organisent un concours sur titres de Technicien de Laboratoire en vue de pourvoir 3 postes vacants à l'Hôpital Saint- Clair.	62
---	----

DDCS 34

Arrêté N °2012284-0007 - Arrêté n ° 2012 / 0259 du 10 octobre 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame KALT- MAILLE Caroline	63
Arrêté N °2012290-0003 - Agrément SPORT - Montpellier Agglomération Triathlon (S-45-2012 du 16/10/2012)	65

DDTM 34

Arrêté N °2012289-0003 - Arrêté n ° DDTM34-2012-10-02636 du 15 octobre 2012 Application du régime forestier - Commune de FRAÏSSE SUR AGOUT	66
--	----

Arrêté N °2012289-0004 - ARRÊTÉ N ° DDTM 34-2012-10-02641 constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2012, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées.	67
--	----

DIRECCTE

Arrêté N °2012283-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Madame FELIX- SANCHEZ Maryse dénommée SAGA n ° SAP/753829514	77
Arrêté N °2012285-0002 - Arrêté de retrait d'agrément simple services à la personne concernant l'entreprise de Mr Stéphane PARGUEL n ° N/301209/ F/034/ S/155	79
Arrêté N °2012285-0003 - Arrêté de retrait d'agrément simple de services à la personne concernant la SARL VANNEAU n ° N/290109/ F/034/ S/008	81
Arrêté N °2012285-0004 - Arrêté de retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Laetitia GIARDI dénommée SOS HOME 34 n ° N/100909/ F/034/ S/115	83
Arrêté N °2012286-0005 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée AASD n ° SAP/498719590	85
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL CLUB DES PARCS n ° SAP/500103494	88
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL PRODOMIS n ° SAP/500353131	91
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Madame SERIR Fatiha dénommée MENAGE NET LITTORAL n ° SAP/753610088	94
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme CARAYON Myriam n ° SAP/788493898	96
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Jean- Luc PENALVER dénommée JLPMULTISERVICES n ° SAP/750917098	98
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée A.A.S.D. n ° SAP/498719590	100
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant Monsieur MASSAL François dénommée ASSIST INFO MTP n ° SAP/511208100	103

DRFIP

Autre - Convention de délégation de gestion entre la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) et la DRFIP, relative à l'ordonnancement des dépenses et recettes relevant du programme 137 "Egalité entre les hommes et les femmes".	105
--	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012270-0004 - AI n °2012-270-0011 du 26 septembre 2012 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarquais	108
---	-----

Arrêté N °2012286-0003 - autorisation d'installer 33 caméras de vidéo protection sur la commune de Castelnaud le Lez	113
Arrêté N °2012286-0004 - Attribution à l'Etat d'un bien situé sur la commune de Magalas	118
Arrêté N °2012289-0002 - Ouverture à enquête publique du projet PPRT autour du site des Entrepôts Consort Minguez sur les communes de Béziers et de Villeneuve les Béziers	119
Arrêté N °2012290-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation aux foulées castelnaudviennes - le 21 octobre 2012	122
Arrêté N °2012290-0002 - Arrêté renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "AXYS" exploitée par M. Olivier Bourgeois à Tressan	125
Arrêté N °2012290-0004 - Arrêté n °2012- I-2278 modifiant la liste des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs	126
Arrêté N °2012290-0005 - RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE	127
Arrêté N °2012291-0001 - Approbation programme de sûreté aéroport de Beziers- Vias	130
Arrêté N °2012291-0002 - AP n °2012-1-2290 du 17 octobre 2012 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de Montpellier à la lutte contre les inondations dans la vallée de la Mosson	132
Arrêté N °2012292-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à "l'Orient Raid" les 20 et 21 octobre 2012.	136
Arrêté N °2012292-0002 - Arrêté préfectoral renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée MONTIROC exploitée par M. Roland MONTI à SOUBES	139
Arrêté N °2012292-0003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises délivré à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan Mèze à Sète	140
Arrêté N °2012292-0005 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises délivré à la société "EPC DOMICILIATION" exploitée par M. MORARU à Vic la Gardiole	142
Arrêté N °2012292-0006 - Arrêté portant autorisation au Tiers de Marathon le 4 novembre 2012	144
Arrêté N °2012293-0001 - Approbation du programme de sûreté d'aéroport de Montpellier- Méditerranée	147
Arrêté N °2012293-0002 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve motorisée dénommée "55ème Critérium des Cévennes", organisé les 25, 26 et 27 octobre 2012 par l'ASA Hérault	149
Arrêté N °2012293-0003 - Arrêté portant autorisation du rallye de régularité dénommé "6ème Cévennes GT2i Classic", organisé les 10 et 11 novembre 2012 par l'association Auto Rétro Cévennes	183
Arrêté N °2012293-0004 - Commune de BEZIERS Extension d'une chambre funéraire	189
Arrêté N °2012293-0005 - Transfert d'office dans le domaine public de la commune de Villeneuve les Maguelonne, des parcelles AM 19 et 26 constitutrices de la « rue des Asphodèles ».	191

Arrêté ARS LR /2012-1568
Arrêté préfectoral n° 2012283-0001

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du SOUS-COMITE DES
TRANSPORTS SANITAIRES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2011-290 et Préfectoral n° 2011087-0004 du 28 mars 2011 portant composition du sous-comité des transports sanitaires ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2012-254 et Préfectoral n° 2012101-0010 du 10 avril 2012 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/ 2012-1241 et Préfectoral n° 2012233-0006 du 20 août 2012 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** le courrier du CHU en date du 29 juin 2012 portant modification du nom du suppléant d'un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault et du Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRÊTENT

- Article 1 :** Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son suppléant :

- M. le Professeur Jean Jacques ELEDJAM, responsable du SAMU 34, titulaire ;
- M. le Docteur Richard DUMONT, suppléant.

2° le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

- M. le Colonel Christophe RISDORFER

3° le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant

- M. le Docteur Daniel PROST, titulaire ;
- M. le Colonel Bernard SOLER, suppléant.

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- le lieutenant colonel RAYNARD, titulaire ;
- le commandant VERGE, suppléant.

5° les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R.6313-1-1 ;

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- M. David VEDEL.

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- M. Henry-Paul BONNEAU.

Pour la Fédération des Artisans Ambulanciers :

- M. Olivier GRENES.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

- M. Christophe BLANC.

6° le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires ;

- M. Jean Luc MARCHAND, titulaire ;
- Mme Fabienne BILLAULT, suppléante.

7° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Pour l'ADRU 34 :

- M. Patrick CORBEAU.

8° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental ;

a) deux représentants des collectivités territoriales,

- Mme Marie-Christine BOUSQUET, Conseillère Générale du canton de Lodève, titulaire ;
- M. José SOROLLA, Conseiller général du canton de Saint Martin de Londres, suppléant.
- M. Jacques RIGAUD, Maire de Ganges titulaire ;
- M. José SOROLLA, Maire de Saint Martin de Londres, suppléant.

b) un médecin d'exercice libéral,

- M. le Docteur Marc EGOUMENIDES

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du sous-comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le sous-comité est chargé de donner un avis préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait par le directeur général de l'agence régionale de santé de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires institué par l'article L. 6312-2.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2012

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé

Signé
Thierry LATASTE
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté ARS LR /2012-1568
Arrêté préfectoral n° 2012283-0001

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du SOUS-COMITE DES
TRANSPORTS SANITAIRES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2011-290 et Préfectoral n° 2011087-0004 du 28 mars 2011 portant composition du sous-comité des transports sanitaires ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2012-254 et Préfectoral n° 2012101-0010 du 10 avril 2012 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/ 2012-1241 et Préfectoral n° 2012233-0006 du 20 août 2012 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** le courrier du CHU en date du 29 juin 2012 portant modification du nom du suppléant d'un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault et du Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRÊTENT

- Article 1 :** Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son suppléant :

- M. le Professeur Jean Jacques ELEDJAM, responsable du SAMU 34, titulaire ;
- M. le Docteur Richard DUMONT, suppléant.

2° le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

- M. le Colonel Christophe RISDORFER

3° le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant

- M. le Docteur Daniel PROST, titulaire ;
- M. le Colonel Bernard SOLER, suppléant.

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- le lieutenant colonel RAYNARD, titulaire ;
- le commandant VERGE, suppléant.

5° les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R.6313-1-1 ;

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- M. David VEDEL.

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- M. Henry-Paul BONNEAU.

Pour la Fédération des Artisans Ambulanciers :

- M. Olivier GRENES.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

- M. Christophe BLANC.

6° le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires ;

- M. Jean Luc MARCHAND, titulaire ;
- Mme Fabienne BILLAULT, suppléante.

7° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Pour l'ADRU 34 :

- M. Patrick CORBEAU.

8° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental ;

a) deux représentants des collectivités territoriales,

- Mme Marie-Christine BOUSQUET, Conseillère Générale du canton de Lodève, titulaire ;
- M. José SOROLLA, Conseiller général du canton de Saint Martin de Londres, suppléant.
- M. Jacques RIGAUD, Maire de Ganges titulaire ;
- M. José SOROLLA, Maire de Saint Martin de Londres, suppléant.

b) un médecin d'exercice libéral,

- M. le Docteur Marc EGOUMENIDES

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du sous-comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le sous-comité est chargé de donner un avis préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait par le directeur général de l'agence régionale de santé de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires institué par l'article L. 6312-2.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2012

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé

Signé
Thierry LATASTE
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Le Directeur Général

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS LR / 2012-1569
Arrêté préfectoral n° 2012283-0002

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du SOUS-COMITE MEDICAL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 , L.6313-1 et suivants et R6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2011-291 et Préfectoral n°2011-01-1274 du 01 juin 2011 portant composition du Sous-comité Médical ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2012-255 et Préfectoral n°2012101-0009 du 10 avril 2012 portant modification de la composition du Sous-comité Médical ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2012-1241 et Préfectoral n°2012233-0006 du 20 août 2012 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** Le courrier en date du 27 juin 2012 du Docteur Philippe LAMBERT nommé coordinateur de la MMG de Sète ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault et du Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° de l'article R.6313-1-1 :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- M. le Professeur Jean Jacques ELEDJAM, responsable du SAMU 34, titulaire ;
- M. le Docteur Richard DUMONT, suppléant.

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le Docteur Yves MANGIN, titulaire ;
- M. le Docteur Emmanuel GASCOU, suppléant.

Le Médecin-Chef départemental du service d'incendie et de secours :

- M. le Docteur Daniel PROST titulaire,
- M. le Colonel Bernard SOLER, suppléant.

Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- Mme le Docteur Cécile BELIN-SAUGET

Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :

- M. le Docteur Marc EGOUMENIDES.
- M. le Docteur François POULAIN
- M. le Docteur Christophe LELAIDIER
- M. le Docteur Jean Christophe CALMES.

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;

Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :

- M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL (CH de Sète).

Pour le SAMU Urgences de France :

- Mme le Docteur Isabelle GIRAUD.

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;

Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :

- M. le Docteur Arturo PEREZ

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;

Pour SOS Médecins :

- M. le Docteur Williams FRAISSINET.

Pour l'Association médicale de garde rurale :

- M. le Docteur Pierre SEGURET.

Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :

- M. le Docteur Philippe MALLET.

Pour l'Association UMLCA :

- M. le Docteur Xavier CHEBROU.

Pour l'Association COMERBI :

- M. le Docteur Thierry STEFANAGGI.

Pour l'Association REGULIB 34 :

- Mme le Docteur Marielle MARRON.

Pour l'Association MAPS :

- M. le Docteur Victor BASTIDE.

Pour l'Association PELMECH :

- M. le Docteur Nouari DRISSI.

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du sous-comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le sous-comité médical évalue chaque année l'organisation de la permanence des soins et propose les modifications qu'il juge souhaitable dans le cadre du cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé. Il est réuni au moins une fois par an.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2012

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé LR

Signé
Thierry LATASTE
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Le Directeur Général

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS LR / 2012-1569
Arrêté préfectoral n° 2012283-0002

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du SOUS-COMITE MEDICAL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 , L.6313-1 et suivants et R6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2011-291 et Préfectoral n°2011-01-1274 du 01 juin 2011 portant composition du Sous-comité Médical ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2012-255 et Préfectoral n°2012101-0009 du 10 avril 2012 portant modification de la composition du Sous-comité Médical ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2012-1241 et Préfectoral n°2012233-0006 du 20 août 2012 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** Le courrier en date du 27 juin 2012 du Docteur Philippe LAMBERT nommé coordinateur de la MMG de Sète ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault et du Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° de l'article R.6313-1-1 :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- M. le Professeur Jean Jacques ELEDJAM, responsable du SAMU 34, titulaire ;
- M. le Docteur Richard DUMONT, suppléant.

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le Docteur Yves MANGIN, titulaire ;
- M. le Docteur Emmanuel GASCOU, suppléant.

Le Médecin-Chef départemental du service d'incendie et de secours :

- M. le Docteur Daniel PROST titulaire,
- M. le Colonel Bernard SOLER, suppléant.

Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- Mme le Docteur Cécile BELIN-SAUGET

Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :

- M. le Docteur Marc EGOUMENIDES.
- M. le Docteur François POULAIN
- M. le Docteur Christophe LELAIDIER
- M. le Docteur Jean Christophe CALMES.

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;

Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :

- M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL (CH de Sète).

Pour le SAMU Urgences de France :

- Mme le Docteur Isabelle GIRAUD.

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;

Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :

- M. le Docteur Arturo PEREZ

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;

Pour SOS Médecins :

- M. le Docteur Williams FRAISSINET.

Pour l'Association médicale de garde rurale :

- M. le Docteur Pierre SEGURET.

Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :

- M. le Docteur Philippe MALLET.

Pour l'Association UMLCA :

- M. le Docteur Xavier CHEBROU.

Pour l'Association COMERBI :

- M. le Docteur Thierry STEFANAGGI.

Pour l'Association REGULIB 34 :

- Mme le Docteur Marielle MARRON.

Pour l'Association MAPS :

- M. le Docteur Victor BASTIDE.

Pour l'Association PELMECH :

- M. le Docteur Nouari DRISSI.

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du sous-comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le sous-comité médical évalue chaque année l'organisation de la permanence des soins et propose les modifications qu'il juge souhaitable dans le cadre du cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé. Il est réuni au moins une fois par an.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2012

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé LR

Signé
Thierry LATASTE
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2012-N°1701

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2012**, le 26 septembre 2012 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 34000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois **d'août 2012** s'élève à : **57 553,43 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 26/09/2012, 17:25
Date de validation par la région : mardi 02/10/2012, 18:04
Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:18**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	376 140,83	376 140,83	336 965,36	39 175,47	39 175,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	203 008,70	203 008,70	184 630,74	18 377,96	18 377,96
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	579 149,53	579 149,53	521 596,10	57 553,43	57 553,43

ARRETE ARS LR / 2012-N°1702

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012
des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2012**, le 2 octobre 2012 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois **d'août 2012** s'élève à : **3 517 099,97 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **5 117,36 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)
 Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 02/10/2012, 13:25
 Date de validation par la région : mercredi 03/10/2012, 09:28
 Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:19**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	24 623 008,65	24 623 008,65	21 623 916,77	2 999 091,88	2 999 091,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	42 977,69	42 977,69	35 831,86	7 145,83	7 145,83
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	675 258,74	675 258,74	637 832,43	37 426,31	37 426,31
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	410 024,58	410 024,58	363 264,60	46 759,98	46 759,98
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	345 383,41	345 383,41	281 978,19	63 405,22	63 405,22
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	23 780,80	23 780,80	22 035,60	1 745,20	1 745,20
ACE	0,00	0,00	0,00	2 639 115,31	2 639 115,31	2 277 589,76	361 525,55	361 525,55
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	28 759 549,18	28 759 549,18	25 242 449,21	3 517 099,97	3 517 099,97

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	46 626,12	41 508,76	5 117,36	5 117,36
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	46 626,12	41 508,76	5 117,36	5 117,36

ARRETE ARSLR / 2012-N°1703

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012
du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2012**, le 26 septembre 2012 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

Considérant le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois **d'août 2012** s'élève à : **2 293,22 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 26/09/2012, 16:03
Date de validation par la région : lundi 01/10/2012, 17:07
Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:15

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	16 677,15	16 677,15	14 383,93	2 293,22	2 293,22
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	550,57	550,57	550,57	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	17 227,72	17 227,72	14 934,50	2 293,22	2 293,22

ARRETE ARS LR / 2012-N°1704

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012
du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2012**, le 1^{er} octobre 2012 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **d'août 2012** s'élève à : **7 244 925,63 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 550,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 01/10/2012, 11:45
Date de validation par la région : mercredi 03/10/2012, 10:06
Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:19**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	200 402,46	0,00	0,00	47 048 692,00	47 048 692,00	41 069 006,77	5 979 685,23	5 979 685,23
PO	0,00	0,00	0,00	15 866,93	15 866,93	15 866,93	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	111 236,56	111 236,56	95 491,87	15 744,69	15 744,69
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	1 151 235,38	1 151 235,38	1 030 573,90	120 661,48	120 661,48
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	2 863 806,70	2 863 806,70	2 499 659,10	364 147,60	364 147,60
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	632 728,51	632 728,51	531 646,67	101 081,84	101 081,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	43 405,02	43 405,02	40 518,39	2 886,63	2 886,63
ACE	52 495,12	0,00	0,00	5 548 360,96	5 548 360,96	4 887 642,80	660 718,16	660 718,16
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	252 897,58	0,00	0,00	57 415 332,06	57 415 332,06	50 170 406,43	7 244 925,63	7 244 925,63

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	402 942,83	398 391,91	4 550,92	4 550,92
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	5 305,04	5 305,04	0,00	0,00
Total	408 247,87	403 696,95	4 550,92	4 550,92

ARRETE ARS LR / 2012-N°1706

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012
de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2012**, le 4 octobre 2012 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois **d'août 2012** s'élève à : **1 945 331,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **992,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/10/2012, 10:13
Date de validation par la région : jeudi 04/10/2012, 17:11
Date de récupération : jeudi 04/10/2012, 17:22**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	16 517 572,17	16 517 572,17	14 899 289,69	1 618 282,48	1 618 282,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	821 939,79	821 939,79	753 423,08	68 516,71	68 516,71
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	577 738,66	577 738,66	510 143,92	67 594,74	67 594,74
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	36 558,03	36 558,03	20 373,48	16 184,55	16 184,55
FFM	0,00	0,00	0,00	5 215,17	5 215,17	5 322,78	-107,61	-107,61
SE	0,00	0,00	0,00	122 414,81	122 414,81	111 367,51	11 047,30	11 047,30
ACE	0,00	0,00	0,00	1 752 965,85	1 752 965,85	1 589 152,40	163 813,45	163 813,45
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	19 834 404,48	19 834 404,48	17 889 072,86	1 945 331,62	1 945 331,62

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	33 615,31	32 622,69	992,62	992,62
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	33 615,31	32 622,69	992,62	992,62

ARRETE ARS LR / 2012-N°1707

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012
de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2012**, le 2 octobre 2012 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois **d'août 2012** s'élève à : **391 020,33 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **5 594,40 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêt de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 02/10/2012, 09:14
Date de validation par la région : mercredi 03/10/2012, 10:44
Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:20**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	4 129 665,01	4 129 665,01	3 737 747,02	391 917,99	391 917,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	411 322,42	411 322,42	412 272,08	-949,66	-949,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	7 748,90	7 748,90	7 696,90	52,00	52,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	4 548 736,33	4 548 736,33	4 157 716,00	391 020,33	391 020,33

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	5 594,40	0,00	5 594,40	5 594,40
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	5 594,40	0,00	5 594,40	5 594,40

ARRETE ARS LR / 2012-N°1708

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012
du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2012**, le 26 septembre 2012 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois **d'août 2012** s'élève à : **70 865,44 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 26/09/2012, 13:36
Date de validation par la région : mercredi 03/10/2012, 11:48
Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:16**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	468 619,48	468 619,48	415 102,77	53 516,71	53 516,71
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	106 983,87	106 983,87	89 635,14	17 348,73	17 348,73
Total	0,00	0,00	0,00	575 603,35	575 603,35	504 737,91	70 865,44	70 865,44

Arrêté ARS LR n° 2012 - 1650

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011244-005 en date du 1^{er} septembre 2011 portant modification de l'agrément de la SELAS Labco Midi sis à Montpellier- 115, rue de la Haye ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS, ARS/LR/2010-754 du 27 septembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS LABCO MIDI sis 115,avenue de la Haye - 34080 Montpellier ;

Vu le procès-verbal du directoire de la société Labco Midi en date du 2 juillet 2012 portant autorisation de cession d'action et agrément de Mme FABRE Nathalie, nouvel associé;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS Labco Midi en date du 2 juillet 2012 actant la démission d'un biologiste coresponsable, Mme AGGOUN-DAUBANAY Djamila et la nomination d'un biologiste médical, nouvel associé, Mme FABRE Nathalie ;

Vu les statuts mis à jour le 2 juillet 2012 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » le 24 août 2012 ;

Considérant la démission d'un biologiste coresponsable et la nomination d'un biologiste médical, nouvel associé.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2012, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-247 dont le siège social est situé 115, rue de la Haye-34080 Montpellier, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Philippe RANGE
- Madame Sylvie ROUX
- Madame Karine FOUCHER
- Madame Mireille SIZES
- Monsieur Nicolas POUJOL
- Monsieur Hassen HICHRI

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340018258 sur les sites suivants :

- 115, rue de la Haye - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018266
- 141, boulevard Paul Bringuier - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS : 340018274
- 95, rue Paul Flourens - 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS 340018282
- Centre Commercial la mandarine-34730 PRADES LE LEZ - numéro FINESS : 340018290
- Centre Commercial le Castanet - place des goélands - 30900 NIMES –
numéro FINESS : 300013828
- 136, rue des capitaines – 30600 Vauvert – numéro FINESS 300014016
- 26, boulevard du jeu de paume - 34000 Montpellier - numéro FINESS 340019777
- 127, rue Maurice Béjart - 34080 Montpellier - numéro FINESS 340019520

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2012

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

**Arrêté fixant la tarification 2012 du CRIP CRP/PREO à Castelnaud le Lez
N° FINESS : 340 780 873**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire reçue le 27 Octobre 2011,

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 1^{er} janvier 2012, les recettes et les dépenses du CRIP CRP/PREO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 126 731	7 784 059
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 614 770	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 042 558	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification :	6 748 302	7 784 059
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation :	889 309	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise excédent	146 448	

ARTICLE 2

La tarification 2012 précitée à l'article 1er est calculée avec reprise sur excédent 2010 de 146 448 €. Et octroi d'un crédit non reconductible de 3 500 € au titre de l'évaluation externe.

ARTICLE 3

Le tarif moyen journalier applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 est de : **132.06 €**.
Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus,
Soit **6 748 302 €**

ARTICLE 4

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 – Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 MONTPELLIER cedex 2
Téléphone : 04 67 07 20 07 Fax : 04 67 07 20 08

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

— Délégation territoriale de l'Hérault

— ARRETE ARS LR/2012-1781
— RAR

**Arrêté fixant la tarification 2012 du CRIP UEROS à Castelnau le Lez
N° FINESS : 340 010 248**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire reçue le 27 Octobre 2011,

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 1^{er} janvier 2012, les recettes et les dépenses du CRIP UEROS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 706	1 004 363
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	792 444	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 213	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification :	979 156	989 639
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation :	18 760	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise excédent	6 447	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2012, le tarif de l'UEROS géré par le CRIP est fixé comme suit :

- Dotation globale de fonctionnement : **979 156 €.**

La fraction mensuelle s'établit à : **81 596 €.**

ARTICLE 3

La tarification 2012 précitée à l'article 1er est calculée avec reprise sur excédent 2010 de 6 447 €.

ARTICLE 4

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1783
RAR n:

**Arrêté fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins
Nom Etablissement FAM SSE APIGHREM
N° FINESS : 340011618**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire reçue le 26 Octobre 2011,

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification applicable au FAM « SSE APIGHREM » est fixée comme suit :

- Forfait global : 457 667 €,
- Forfait journalier : 121.88 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314.107 du CASF s'établit pour l'exercice 2012 à **38 139 €.**

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée **avec** reprise de déficit **pour 3 960 €**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 17 octobre 2012-10-18

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1782
RAR:

Arrêté fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins

Nom Etablissement APIGHREM

N° FINESS : 340797588

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 août 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire reçue le 26 Octobre 2011,

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification applicable au FAM «**APIGHREM**» est fixée comme suit :

- Forfait global :	566 523 € (dont 8 217 € de CNR)
- Forfait journalier :	82.62 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314.107 du CASF s'établit pour l'exercice 2012 à **47 210 €.**

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée **avec** octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) pour un montant de 3 500 euros de CNR au titre de l'évaluation externe et 4 717 € de reprise de résultats déficitaire 2010.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1784
RAR n:

**Arrêté fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins
Nom Etablissement FAM Isabelle Marie
N° FINESS : 340017698**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire reçue le 31 Octobre 2011,

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification applicable au FAM «**Isabelle Marie**» est fixée comme suit :

- Forfait global :	404 798 €
- Forfait journalier :	68,60 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314.107 du CASF s'établit pour l'exercice 2012 à **33 733 euros**

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée **sans** reprise de déficit **ni** octroi de Crédit Non Reconductible (CNR)

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1785
RAR n:

**Arrêté fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins
Nom Etablissement FAM Perce Neige
N° FINESS : 340014422**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire reçue le 25 Octobre 2011,

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification applicable au FAM « Perce Neige » est fixée comme suit :

- Forfait global :	477 252 € (dont 3500 € de CNR)
- Forfait journalier :	78.88 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314.107 du CASF s'établit pour l'exercice 2012 à **39 771 €**.

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée **avec** octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) pour un montant de 3500 euros de CNR.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 – Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 MONTPELLIER cedex 2
Téléphone : 04 67 07 20 07 Fax : 04 67 07 20 08

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1786
RAR n:

**Arrêté fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins
Nom Etablissement FAM Montflourès
N° FINESS : 340015577**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire reçue ,

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification applicable au FAM « Montflourès » est fixée comme suit :

- Forfait global : 958 586 €,
- Forfait journalier : 78.57 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314.107 du CASF s'établit pour l'exercice 2012 à **79 882 €.**

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée **sans** reprise de déficit **et avec** octroi de Crédit Non Reconductible (CNR) pour la somme de 3 500 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 – Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 MONTPELLIER cedex 2
Téléphone : 04 67 07 20 07 Fax : 04 67 07 20 08

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1787
RAR n:

**Arrêté fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins
Nom Etablissement FAM Le Guilhem
N° FINESS : 340017987**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire reçue le 28 Octobre 2011,

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification applicable au FAM «**Le Guilhem**» est fixée comme suit :

- Forfait global :	951 372 €
- Forfait journalier :	68,94 €.

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314.107 du CASF s'établit pour l'exercice 2012 à **79 281 €.**

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée **sans** reprise de déficit **ni** octroi de Crédit Non Reconductible (CNR)

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1789
RAR n:

**Arrêté fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins
Nom Etablissement FAM APF Saint Pierre
N° FINESS : 340786763**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire reçue le 31 Octobre 2011,

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification applicable au FAM «**APF Saint Pierre**» est fixée comme suit :

- Forfait global : **1 004 977 € (dont 3500 € de CNR)**
- Forfait journalier : **70,94 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314.107 du CASF s'établit pour l'exercice 2012 à **83 748 €**.

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée **avec** octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) pour un montant de 3500 euros de CNR.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Arrêté modificatif fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 12 2010 entre l'APSH 34 et le Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU la lettre de prorogation du CPOM pour une durée d'un an, signée par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et adressée à l'APSH 34 le 2 novembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'APSH 34, financés par l'assurance maladie et l'Etat, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, à **10 987 117 €** dont 8 637 717 € à la charge de l'assurance maladie et 2 349 400 € relevant d'un financement Etat.

Cette dotation globalisée commune est répartie, en 2012, entre les établissements et services, de la façon suivante :

1) Financement assurance maladie

<u>ETABLISSEMENTS et SERVICES financés par l'assurance maladie</u>	<u>FINESS</u>	<u>Dotation de référence 2011</u>	<u>Dotation théorique majorée du taux 2012 0,60%</u>	<u>Mesures nouvelles</u>	<u>CNR (CPOM)</u>	<u>Autres CNR (Evaluation externe)</u>	<u>Dotation 2012</u>
MAS Camille Claudel - Clermont Hérault	340 796 291	3 566 209	3 587 606			3 500	3 591 106
FAM Henri Wallon - Montpellier	340 009 968	692 475	696 630				696 630
FAM Plaisance- Saint Geniés de Varensal	340 795 913	248 336	249 826			3 500	253 326
FAM La Bruyère - Saint Christol	340 797 513	434 540	437 147	268 376		3 500	709 023
SAMSAH Tony Lainé - Montpellier	340 798 438	340 780	342 825				342 825
ITEP Campestre - Lodève	340 781 079	2 689 535	2 705 672		12 444		2 718 116
SESSAD Campestre - Lodève	340 798 313	321 263	323 191			3 500	326 691
<u>TOTAL :</u>		<u>8 293 138</u>	<u>8 342 897</u>	268 376	12 444	14 000	8 637 717

2) Financement ETAT

<u>ETABLISSEMENTS et SERVICES financés par l'Etat</u>	<u>FINESS</u>	<u>Dotation de référence 2011</u>	<u>Dotation 2012</u>
ESAT Plaisance- Saint Geniés de Varensal	340 782 374	1 068 338	1 073 893
ESAT Via Domitia - Saint Christol	340 797 489	1 268 908	1 275 506
<u>TOTAL:</u>			<u>2 349 400</u>

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Elle intègre 14 000 € de crédits non reconductibles alloués pour le financement partiel des actions d'évaluation externe et 12 444 € de prise en charge exceptionnelle

ARTICLE 2:

Les tarifs journaliers opposables en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

I ITEP CAMPESTRE :

I : Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):

En internat : le tarif de prestation (y compris le forfait journalier) est égal à 343.04 €.

En semi-internat : le tarif opposable est égal à **325.04 €**.

II : MAS CAMILLE CLAUDEL

En internat : le tarif de prestation (hors forfait journalier à récupérer auprès de l'utilisateur) est égal à **186.67€**.

ARTICLE 3 :

Pour 2012, les frais afférents au fonctionnement du siège de l'APSH 34 sont fixés, conformément aux dispositions du CPOM prorogé, à 3% des charges brutes des établissements et services de l'APSH 34 allouées au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décisions sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault..

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Le Directeur Général

Montpellier, le **SIGNE**
17 octobre 2012 Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1788
RAR n:

**Arrêté fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins
Nom Etablissement FAM GIHP
N° FINESS : 340782259**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

VU la proposition budgétaire reçue le 31 Octobre 2011,

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification applicable au FAM «**GIHP**» est fixée comme suit :

- Forfait global :	296 301.68 € (dont 3 500 € de CNR)
- Forfait journalier :	80,80 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314.107 du CASF s'établit pour l'exercice 2012 à **24 692 €**

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée **avec** octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) pour un montant de 14 000 € dont 3 500 euros au titre de l'évaluation externe.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 17 octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



Hôpitaux du Bassin de Thau

Hôpitaux du Bassin de Thau - Hôpital S^t Clair - Hôpital S^t Loup
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Les Hôpitaux du Bassin de Thau organisent un concours sur titres de Technicien de Laboratoire en vue de pourvoir 3 postes vacants à l'Hôpital Saint-Clair.

Sont admis à concourir les candidats titulaires:

§ du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire,
§ ou de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé (art L.4352-2 et L4352-3 du code de la santé publique) ou d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire délivrée en application de l'article L 4352-6 du code de la Santé Publique.

Titres ou diplômes requis:

- 1 / Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
- 2 / Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques
- 3 / Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques
- 4 / Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles
- 5 / Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie
- 6 / Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques
- 7 / Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers
- 8 / Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte
- 9 / Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon
- 10/ Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

II - LES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les lettres de candidatures, accompagnées :

- D'une lettre de motivation
- D'un curriculum vitae détaillé
- Les diplômes ou certificats
- D'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard dans **le délai d'UN MOIS à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi)** à **La Direction des Ressources Humaines, Les Hôpitaux du Bassin de Thau 34207 SETE Cedex, soit jusqu'au 17 novembre 2012.**



Le Directeur des Ressources Humaines
des Affaires Médicales,

Sabine ALBA

Hôpital S^t Clair : Siège social - bd. Camille Blanc - B.P. 475 - 34207 Sète cedex - Tél. : 04 67 46 57 57 - Fax : 04 67 46 57 99
H.R.M. Les Pergolines : Chemin de la poule d'eau - B.P. 475 - 34207 Sète cedex - Tél. : 04 67 46 57 97 - Fax : 04 67 46 56 16
Hôpital S^t Loup : bd. des Hellènes - 34300 Agde cedex - Tél. : 04 99 44 20 00 - Fax : 04 99 44 20 06
Résidence Claude Goudet : 15, bd. Victor Hugo - 34340 Marseillan - Tél. : 04 67 01 98 00 - Fax : 04 67 01 98 35
Résidence l'Estagnol : 15, chemin de l'Estagnol - 34450 Vias - Tél. : 04 99 44 26 00 - Fax : 04 99 44 26 01



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2012 / 0259

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame KALT-MAILLE Caroline – 106, route de Paulhan – 34800 CANET
SIRET : 538.245.101.00018

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 4 juin 2012 et présenté par Madame KALT-MAILLE Caroline – 106, route de Paulhan – 34800 CANET, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 octobre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame KALT-MAILLE Caroline satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame KALT-MAILLE Caroline justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame KALT-MAILLE Caroline – 106, route de Paulhan – 34800 CANET, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **10 OCT. 2012**

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT 2012 / 0262

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1660 du 23 juillet 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

MONTPELLIER AGGLOMERATION TRIATHLON
551 rue Métairie de SAYSSET
34070 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S- 45-2012

Affiliation : Fédération Française de Triathlon

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16 Octobre 2012

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2012-10-02636 du 15 octobre 2012
Application du régime forestier - Commune de FRAÏSSE SUR AGOUT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;
Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de FRAÏSSE SUR AGOUT par délibération de son conseil municipal en date du 14 juin 2012 pour 56ha08a21ca de terrains communaux ;
Vu l'arrêté préfectoral de soumission au régime forestier n° 93.I.2945 du 1er octobre 1993 pour 1032ha38a02ca ;
Vu l'arrêté préfectoral de soumission au régime forestier n° 99.I.4112 du 30 novembre 1999 pour 43ha87a81ca ;
Vu l'arrêté ministériel de distraction du régime forestier du 25 mai 2001 pour 187ha76a73ca ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 7 septembre 2012 ;
Vu le plan des lieux ;
CONSIDERANT la nécessaire régularisation de l'assiette foncière ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de FRAÏSSE SUR AGOUT pour 56ha08a21ca. La surface totale bénéficiant du régime forestier est maintenant de 944ha57a31ca. Les parcelles sont listées en annexe I, le plan en annexe II en précise la situation.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de FRAÏSSE SUR AGOUT pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame le maire de la commune de FRAÏSSE SUR AGOUT et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 15 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTÉ N° DDTM 34-2012-10-02641

constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2012, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées.

- Vu** le Code rural livre IV et notamment ses articles L. 411-11 et suivants et R. 411-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-XV-168 du 25 novembre 2009 fixant le loyer des bâtiments d'habitation,
Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 constatant pour 2012 l'indice national des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral DDTM 34-2011-10-01651 du 13 octobre 2011 constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2011,
Vu l'arrêté préfectoral DDTM 34-2012-03-02037 du 12 mars 2012 portant fixation des valeurs locatives de certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques,
Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Florence BARTHELEMY, Chef du Service Agriculture, Forêt et gestion des Espaces Naturels,
Considérant l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 12 octobre 2012 ,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'indice des fermages est constaté pour 2012, dans les deux zones du département de Hérault, a la valeur suivante:

INDICE NATIONAL: 103,95

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013.

Article 2:

La variation d'indice constatée par rapport à l'indice national :

+ 2,67 % pour la zone à dominante viticole et pour la zone à dominante élevage.;

Article 3:

Pour les contrats concernant des cultures non pérennes, ainsi que les contrats conclus en quantité de denrées avant 1995, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4:

Pour les contrats concernant certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 5:

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage au moyen de l'indice départemental des fermages, le loyer est déterminé sur la base des prix maxima et minima des terres par nature de cultures figurant dans les annexes I et II au présent arrêté.

Article 6:

Pour les contrats concernant des cultures pérennes, lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'évaluer le prix du fermage en quantité de denrées, les valeurs précisées en annexe III au présent arrêté doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des cultures viticoles, arboricoles ou oléicoles.

Article 7:

L'augmentation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers constaté. L'indice de référence à prendre en compte est le dernier indice connu à la date d'anniversaire du bail.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet de Béziers et de Lodève, les maires du département, les procureurs de la république, la directrice départementale des territoire et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 16/10/2012

Pour le Préfet et par délégation

La Chef du Service Agriculture, Forêt
Gestion des Espaces Naturels

SIGNE

Florence BARTHELEMY

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE

CULTURES GENERALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 2,67% de 2011/2012

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100			
Prix maximum		178,68	179,94	8,78
Prix minimum		147,65	144,51	7,20
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89			
Prix maximum		147,65	144,51	7,20
Prix minimum		123,14	120,66	5,79
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69			
Prix maximum		123,14	120,66	5,79
Prix minimum		92,36	90,22	4,52
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49			
Prix maximum		92,36	90,22	4,52
Prix minimum		63,23	59,69	2,9
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29			
Prix maximum		63,23	59,69	2,9
Prix minimum		30,74	29,20	1,35

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE

CULTURES SPECIALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 2,67% de 2011/2012

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES Huile	OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES	
								FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100								
Prix maximum		1052,85	771,78	988,31	1935,45	1442,46	535,94	535,94	1786,52
Prix minimum		886,56	682,75	794,85	1504,10	1255,68	443,55	443,55	1478,36
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89								
Prix maximum		886,56	682,75	794,85	1504,10	1255,68	443,55	443,55	1478,36
Prix minimum		861,42	552,05	543,37	1066,25	1015,31	417,20	417,20	1231,90
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69								
Prix maximum		861,42	552,05	543,37	1066,25	1015,31	417,20	417,20	1231,90
Prix minimum		664,88	385,97	321,51	629,64	801,46	277,09	277,09	923,40
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49								
Prix maximum		664,88	385,97	321,51	629,64	801,46	277,09	277,09	923,40
Prix minimum		443,39	308,74	98,45	192,81	347,24	184,71	184,71	616,31
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29								
Prix maximum		443,39	308,74	98,45	192,81	347,24	184,71	184,71	616,31
Prix minimum		221,67	160,35	0,00	0,00	187,07	91,31	91,31	307,95

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE

CULTURES SPECIALES (VIGNES)

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 2,67% de 2011/2012

NATURE : CATEGORIE DE TERRES :	Nombre de points	VDT	VDP	Picpoul AOC	Pic St Loup AOC	Coteaux du Languedoc AOC	Minervois AOC	Faugeres AOC	St Chinian AOC	Muscat de Frontignan	Muscat de Mireval	Muscat de Lunel	Muscat St Jean de Minervois	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Merlot	Cabernet
1ère catégorie	de 90 à 100																	
Prix maximum		853,45	902,43	1297,92	1243,08	834,91	862,74	964,77	953,90	1781,13	1583,23	1385,34	1682,35	1929,57	1163,71	1088,46	1137,95	1137,95
Prix minimum		808,12	789,71	1113,20	1065,50	715,65	739,48	826,95	818,99	1590,37	1413,41	1236,89	1537,20	16153,91	996,58	932,99	975,38	975,38
2ème catégorie	de 70 à 89																	
Prix maximum		808,12	789,71	1113,20	1065,50	715,65	739,48	826,95	818,99	1590,37	1413,41	1236,89	1537,20	16153,91	996,58	932,99	975,38	975,38
Prix minimum		647,61	677,18	927,65	887,91	596,34	632,81	689,12	682,49	1272,25	1130,87	989,52	1201,56	1378,28	830,48	777,37	813,15	813,15
3ème catégorie	de 50 à 69																	
Prix maximum		647,61	677,18	927,65	887,91	596,34	632,81	689,12	682,49	1272,25	1130,87	989,52	1201,56	1378,28	830,48	777,37	813,15	813,15
Prix minimum		536,00	536,00	680,28	652,11	437,31	451,88	505,37	500,56	966,63	848,14	742,12	901,27	1102,61	664,37	621,87	650,26	650,26
4ème catégorie	de 30 à 49																	
Prix maximum		536,00	536,00	680,28	652,11	437,31	451,88	505,37	500,56	966,63	848,14	742,12	901,27	1102,61	664,37	621,87	650,26	650,26
Prix minimum		355,41	366,70	494,74	473,96	318,04	328,64	367,49	363,99	636,11	565,42	494,74	600,76	813,16	498,28	466,48	487,67	487,67
5ème catégorie	de 0 à 29																	
Prix maximum		355,41	366,70	494,74	473,96	318,04	328,64	367,49	363,99	636,11	565,42	494,74	600,76	813,16	498,28	466,48	487,67	487,67
Prix minimum		292,04	281,96	371,06	355,13	238,52	246,46	275,64	272,97	477,07	424,05	371,04	450,55	551,65	332,18	310,95	325,09	325,09

Annexe II :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE ELEVAGE

CULTURES GENERALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 2,67% de 2011/2012

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100			
Prix maximum		166,57	166,57	8,18
Prix minimum		137,77	134,84	6,67
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89			
Prix maximum		137,77	134,84	6,67
Prix minimum		114,86	112,49	5,47
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69			
Prix maximum		114,86	112,49	5,47
Prix minimum		87,30	85,27	4,30
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49			
Prix maximum		87,30	85,27	4,30
Prix minimum		55,66	55,15	2,64
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29			
Prix maximum		55,66	55,15	2,64
Prix minimum		28,71	27,25	1,32

Annexe II :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE ELEVAGE

CULTURES SPECIALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 2,67% de 2011/2012

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES Huile	OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES	
								FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100	976,49	719,67	1093,33	2140,71	1334,61	526,26	526,26	1665,91
Prix minimum		917,28	636,66	848,10	1660,18	1161,57	435,56	435,56	1378,60
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89	917,28	636,66	848,10	1660,18	1161,57	435,56	435,56	1378,60
Prix minimum		857,86	514,80	600,99	1176,97	939,21	363,01	363,01	1148,78
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69	857,86	514,80	600,99	1176,97	939,21	363,01	363,01	1148,78
Prix minimum		619,29	359,94	352,51	696,40	747,37	258,37	258,37	861,57
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49	619,29	359,94	352,51	696,40	747,37	258,37	258,37	861,57
Prix minimum		413,46	287,79	108,89	213,25	323,81	172,25	172,25	574,55
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29	413,46	287,79	108,89	213,25	323,81	172,25	172,25	574,55
Prix minimum		206,69	151,70	0,00	0,00	174,43	85,58	85,58	286,82

Annexe II :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE ELEVAGE

CULTURES SPECIALES (VIGNES)

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 2,67% de 2011/2012

NATURE :		VDT	VDP	Coteaux du Languedoc	Minervo	Faugeres	St Chinian	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Merlot	Cabernet
CATEGORIE DE TERRES :	Nombre de points			AOC	AOC	AOC	AOC					
1ère catégorie	de 90 à 100											
Prix maximum		832,63	872,61	826,63	928,65	915,45	889,00	817,67	841,98	872,93	1191,08	799,98
Prix minimum		781,68	762,896	708,54	792,36	784,47	761,87	700,90	786,95	763,82	1020,94	685,68
2ème catégorie	de 70 à 89											
Prix maximum		781,68	762,89	708,54	792,36	784,47	761,87	700,90	786,95	763,82	1020,94	685,68
Prix minimum		624,64	654,66	589,45	660,30	653,94	634,89	570,42	626,26	654,70	855,90	571,39
3ème catégorie	de 50 à 69											
Prix maximum		624,64	654,66	589,45	660,30	653,94	634,89	570,42	626,26	654,70	855,90	571,39
Prix minimum		518,80	518,33	432,96	484,19	479,54	465,58	428,33	518,30	518,38	623,90	419,00
4ème catégorie	de 30 à 49											
Prix maximum		518,80	518,33	432,96	484,19	479,54	465,58	428,33	518,30	518,37	623,90	419,00
Prix minimum		343,69	354,68	314,88	352,12	348,74	338,58	311,51	343,69	354,68	474,03	304,74
5ème catégorie	de 0 à 29											
Prix maximum		343,69	354,68	314,88	352,12	348,74	338,58	311,51	343,69	354,68	474,03	304,74
Prix minimum		282,46	272,76	236,17	264,07	261,98	254,16	233,63	282,46	272,76	355,52	236,17

Annexe III :

Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées*

DENREES		Unité	Prix en euros actualisés pour la campagne 2012
Baux conclus depuis le 11/03/99	Coteaux Languedoc Picpoul	l'hl	116
	Coteaux Languedoc Pic St Loup	l'hl	140
	Coteau Languedoc autre	l'hl	62
	Minervois	l'hl	72
	Faugères	l'hl	90
	St Chinian	l'hl	78
AOP (VIN AOC)	Muscat Frontignan	l'hl	245
	Muscat Mireval	l'hl	225
	Muscat Lunel	l'hl	170
	Muscat St Jean de Minervois	l'hl	285
Baux conclus depuis le 11/03/99 IGP (VIN de CEPAGE)	Chardonnay	l'hl	82
	Sauvignon	l'hl	76
	Syrah	l'hl	60
	Merlot	l'hl	60
	Cabernet	l'hl	60
IGP (VIN de PAYS)	VDP	l'hl	53
SANS I G P (Vin de Table)	de 0 à 166 °hl/ha	le °hl	3
	au-delà de 166 °hl/ha	le °hl	1,7
OLIVE	huilerie	le kg	1
	de table picholine et lucque	le kg	2,4
POMME	moyenne	le kg	0,33

* Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté, notamment en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, les contractants peuvent se référer aux valeurs d'arrêtés préfectoraux d'autres départements producteurs.

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/753829514
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-282**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 21 septembre 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame FELIX-SANCHEZ Maryse, représentant(e) légal(e) de l'entreprise SAGA, sise 28 Q avenue de Faugères – 34320 GABIAN.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FELIX-SANCHEZ Maryse - SAGA, sous le n° SAP/753829514.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 21 septembre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance administrative à domicile.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au

bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-287

AGREMENT SIMPLE»

N/301209/F/034/S/155

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-290 du 30 décembre 2009 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur Stéphane PARGUEL.

Vu la mise en demeures en date du 11 juillet 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

En application des articles R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Stéphane PARGUEL située 235 rue de la Pépinière – Rés. Villa Rimbaud – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 518 143 938 00018, n'ayant pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2011, l'agrément numéro N/301209/F/034/S/155 délivré le 30 décembre 2009 est retiré.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-287

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-288

AGREMENT SIMPLE»

N/290109/F/034/S/008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-12 du 29 janvier 2009 portant agrément simple de la SARL VANNEAU.

Vu la mise en demeures en date du 30 mai 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

En application des articles R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SARL VANNEAU située 19bis avenue de Lodève – 34600 BEDARIEUX et enregistrée sous le numéro SIRET : 421 507 534 00046, n'ayant pas fourni les bilans annuels qualitatifs 2010 et 2011 et quantitatifs 2011, l'agrément numéro N/290109/F/034/S/008 délivré le 29 janvier 2009 est retiré.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-288

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-289

AGREMENT SIMPLE»

N/100909/F/034/S/115

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-215 du 10 septembre 2012 portant agrément simple de l'entreprise de Madame Laetitia GIARDI dénommée SOS HOME 34.

Vu les mises en demeures en date du 26 octobre 2011 et du 8 juin 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

En application des articles R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame Laetitia GIARDI dénommée SOS HOME 34 située 8ter avenue de Montpellier – 34820 TEYRAN et enregistrée sous le numéro SIRET : 510 784 606 00012, n'ayant pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2010 et 2011, l'agrément numéro N/100909/F/034/S/115 délivré le 10 septembre 2012 est retiré.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-289

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-291**

**AGREMENT
N° SAP/498719590**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'agrément qualité N° N/251007/F/034/Q/048 délivré le 25 octobre 2007 à l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 17 juillet 2012 par Madame Marie HERNANDEZ-MONESTIER, en qualité de Gérante,

Vu la demande d'extension de territoire pour exercer une activité dans le département de l'Aude reçue le 17 juillet 2012 par Madame Marie HERNANDEZ-MONESTIER, en qualité de Gérante.

Vu l'avis émis le 5 octobre 2012 par le président du conseil général de l'Hérault.

Vu la saisine pour avis en date du 17 août 2012 du Président du Conseil Général de l'Aude.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dont le siège social est situé 5 rue de Verdi – 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 octobre 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault et dans les communes limitrophes du département de l'Aude suivantes :

- Coursan, Cuxac d'Aude, Sallèles d'Aude, Fleury, Saint-Pierre la Mer, Narbonne-Plage, Narbonne, Gruissan, Salles d'Aude, Mosson, Vinassan, Armissan, Ouveillan,

pour les établissements suivants :

- 5 rue de Verdi – 34500 BEZIERS (siège et établissement principal),
- 73 avenue Camille Saint Saens – 34500 BEZIERS (bureau).

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée(art R 7232-13 du code du travail) .

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/500103494
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-285**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 5 octobre 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Vérouchka BLANC, représentant(e) légal(e) de la SARL CLUB DES PARCS, sise Chemin de la Buffette – Domaine des Vautes – 34980 SAINT GELY DU FESC.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL CLUB DES PARCS, sous le n° SAP/500103494.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 5 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : coordination et mise en relation.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/500353131
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-286**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 9 octobre 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Pascale TISON, représentant(e) légal(e) de la SARL PRODOMIS, sise 1 place Paul Bec – Les Echelles de la Ville – 34000 MONTPELLIER.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL PRODOMIS, sous le n° SAP/500353131.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 7 novembre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
 - livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/753610088
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-280**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16 septembre 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Fatiha SERIR, représentant(e) légal(e) de l'entreprise MENAGE NET LITTORAL, sise 48 rue Mistral – le Saint Marc Bat 5 apt 78 – CARNON PLAGE – 34280 MAUGUIO.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SERIR Fatiha – MENAGE NET LITTORAL, sous le n° SAP/753610088.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 16 septembre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/788493898
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-284**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 8 octobre 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Myriam CARAYON, auto-entrepreneur, sise 142 chemin des Auberguets – 34230 CAMPAGNAN.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CARAYON Myriam, sous le n° SAP/788493898.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 8 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/750917098
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-283**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 18 septembre 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Jean-Luc PENALVER, représentant(e) légal(e) de l'entreprise JLPMULTISERVICES, sise 21 rue Curie – 34590 MARSILLARGUES.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PENALVER Jean-Luc – JLPMULTISERVICES, sous le n° SAP/750917098.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 18 septembre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/498719590
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-290**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 21 juin 2012 et complétée le 17 juillet 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Marie HERNANDEZ-MONESTIER, représentant(e) légal(e) de l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée A.A.S.D., sise 5 rue de Verdi – 34500 BEZIERS.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée A.A.S.D., sous le n° SAP/498719590.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 25 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : coordination et délivrance de services à la personne.
 - garde d'enfants de moins de 3 ans,
 - accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - aide et accompagnement aux familles fragilisées,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - garde-malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/511208100
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-281**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 13 septembre 2012 et complétée le 2 octobre 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur MASSAL François, représentant(e) légal(e) de l'entreprise ASSIST INFO MTP, sise 48 avenue du Pont Juvénal apt 32 -34000 MONTPELLIER.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MASSAL François – ASSIST INFO MTP, sous le n° SAP/511208100.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 2 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels et logiciels.
Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le Directeur délégué,

Christian RANDON

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 juillet 2012.

Entre le **Secrétariat Général pour les Affaires régionales de Languedoc Roussillon**, représenté par Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires Régionales, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme **137 « Egalité entre les hommes et les femmes »**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 28 septembre 2012

Le délégant
Délégation régionale aux droits
des femmes et à l'égalité

Coline Erlihman
OSD par délégation du Préfet de LR
en date du 23 juillet 2012

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques
de l'Hérault

Alain CITRON

P/Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 26 septembre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
✉ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2012-270-0011
Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
pour le Maintien et la Protection des Traditions,
Coutumes et Sites Camarguais

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 1973 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguais ;

VU la délibération du 15 mars 2012 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais, procédant au toilettage des statuts de l'établissement ;

VU les avis favorables formulés par les conseils municipaux des communes membres :

- AIGUES-MORTES, par délibération du 28 juin 2012,
- AIGUES-VIVES, par délibération du 16 avril 2012,
- AUBAIS, par délibération du 14 mai 2012,
- AUBORD, par délibération du 21 mai 2012,
- BEAUVOISIN, par délibération du 29 mai 2012,
- BELLEGARDE, par délibération du 26 avril 2012,
- LE CAILAR, par délibération du 21 juin 2012,
- CODOGNAN, par délibération du 4 juin 2012
- DOMAZAN, par délibération du 10 avril 2012,
- FOURQUES, par délibération du 3 mai 2012,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- GALLARGUES-LE-MONTUEUX, par délibération du 18 avril 2012,
- LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 3 mai 2012
- REMOULINS, par délibération du 31 mai 2012,
- SAINT-GILLES, par délibération du 28 juin 2012,
- SALINELLES, par délibération du 11 juin 2012,
- SOMMIERES, par délibération du 5 juin 2012,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 31 mai 2012,
- UCHAUD, par délibération du 19 juin 2012,
- VERGEZE, par délibération du 23 mai 2012,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 29 mai 2012,
- BAILLARGUES (34), par délibération du 14 juin 2012,
- MAUGUIO (34), par délibération du 30 avril 2012,
- SAINT-JUST (34), par délibération du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de AIMARGUES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, SAINT-THEODORIT, VAUVERT, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MARSILLARGUES, MUDAISON, SAINT-CHRISTOL, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, SAINT SERIES et VILLETTELLE sont réputées avoir émis un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que par délibération du 20 juin 2012, le conseil municipal de la commune de LUNEL (34) a décidé de rejeter cette modification de statuts ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais, tels qu'annexés au présent arrêté.

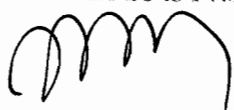
Article 2

La nouvelle dénomination de l'établissement est « **Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais** ».

Article 2

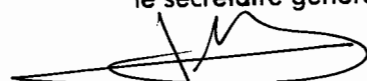
Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente du Syndicat et les Maires des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet de l'Hérault,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet


Fabienne ELLUL

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Syndicat Intercommunal pour le maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais

VU et annexé à l'arrêté interpréfectoral
n° 2012-270-0011 du 26 SEP. 2012
P/Le Préfet de l'Hérault
Le Sous-Préfet


Fabienne ELLUL

Préambule :

Un arrêté de Monsieur le Préfet du Gard et de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en date du 02 février 1973 a autorisé la création d'un Syndicat Intercommunal dénommé : « Syndicat Intercommunal de Protection des sites pour le maintien et la défense des traditions et coutumes camarguaises ». Il était composé initialement des Communes de Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Beauvoisin, Bellegarde, Le Cailar, Fourques, Le Grau du Roi, Saint Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vestric et Candiac pour le département du Gard, Lansargues, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Mudaison, Saint Just, Saint Nazaire de Pezan pour le département de l'Hérault.

L'arrêté du 02 février 1973 reprend très sommairement dans ses articles les statuts de cette structure. Le Comité Syndical a souhaité que de nouveaux statuts soient établis en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, il a décidé par délibération du 26 mars 2009 d'étendre le périmètre géographique du Syndicat à toutes les communes faisant partie de la zone de culture et tradition camarguaise organisant des manifestations et spectacles camarguais, zone qui comprend les départements du Gard, de l'Hérault, des Bouches du Rhône et du Vaucluse, territoires où les coutumes camarguaises sont affirmées.

Article 1er : CREATION ET CONSTITUTION

- Le syndicat est constitué par les communes concernés qui désireront y adhérer et il est régi par les parties législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales, dont l'article L. 5212-1 dispose que : « le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'oeuvres ou de services intercommunaux. ».
- Ce syndicat intercommunal prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour le maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais ».
- Le Syndicat Intercommunal est désormais ouvert à toutes communes faisant partie de la zone de culture et tradition camarguaise organisant des manifestations et spectacles camarguais, zone qui comprend les départements du Gard, de l'Hérault, des Bouches du Rhône et du Vaucluse, territoires où les coutumes camarguaises sont affirmées.
- La zone géographique des communes se définit par une activité traditionnelle et culturelle autour du taureau et du cheval Camargue.

Article 2ème : OBJET

Le Syndicat Intercommunal a pour objet :

- la reconnaissance d'une culture camarguaise autour du taureau et du cheval Camargue,
- la reconnaissance du taureau et du cheval Camargue,
- la reconnaissance d'un territoire de traditions et culture camarguaises.
- la défense des élus dans le cadre de leurs activités responsables de manifestations de tradition et culture camarguaises respectant la charte et les préconisations du Syndicat,

VU et annexé à l'arrêté interpréfectoral
n° 2012-270-0011 du 26 SEP. 2012
Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

- la protection, le maintien, la défense et la sauvegarde des sites à vocation d'élevage du taureau et du cheval Camargue ainsi que les activités liées à celui-ci dans l'optique du plan annexé à l'arrêté du 15 octobre 1963 du Ministre des Affaires Culturelles,
- la protection, le maintien, la défense et la sauvegarde de traditions patrimoniales et immémoriales dans un but essentiellement culturel afin d'éviter des dérives et des tendances propres à les dénaturer.

Article 3ème : SIEGE, DUREE

- Le Syndicat Intercommunal a son siège en Mairie de LE CAILAR dans le Gard,
- La durée du Syndicat est illimitée.

Article 4ème : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

- Le Comité Syndical sera composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres :

- deux délégués titulaires par commune,
- il sera désigné un suppléant par commune appelé à siéger au Comité en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Ces délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux de chaque commune dans les conditions prévues à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Leur fonction au sein du Syndicat cesse dès lors que cessent leurs fonctions d'élus communaux,

Le quorum sera défini par le nombre de communes présentes égal à la moitié du nombre total des communes membres.

- La fonction de délégué n'est pas rémunérée. Cependant, un remboursement de frais pourra être décidé pour couvrir les frais de déplacement,
- Le Syndicat tient, en son siège, sur convocation du Président, au moins une assemblée générale ordinaire au cours du premier trimestre de chaque année,
- Le Comité Syndical délibère sur toute question concernant l'activité du Syndicat et notamment sur le budget, il prend ses décisions à la majorité des voix, il peut mettre en place pour organiser sa réflexion et ce à titre consultatif des commissions de travail,
- La convocation aux réunions est régie par les lois en la matière,
- Le Syndicat peut organiser des réunions publiques d'information ailleurs qu'au siège,
- Des réunions en présence d'invités pouvant intervenir pour faire progresser la cause du Syndicat peuvent aussi être organisées. Dans ce cas, seuls les membres peuvent participer au vote,
- Le Syndicat peut être convoqué extraordinairement par son Président,
- Le Président est tenu de convoquer le Syndicat, soit à la demande du Préfet, soit à la demande de la moitié de ses membres,
- Il peut être adjoint au Syndicat, pour le secrétariat, un agent rétribué, pris en dehors de ses membres et pouvant assister aux séances sans prendre part aux délibérations ni au vote. Cet agent sera nommé et, le cas échéant, révoqué ou suspendu par le Président,
- Les conditions de validité des délibérations du Syndicat et les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit ou de recours sont celles fixées par le livre II du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Syndicat est représenté par son Président.

Article 5ème : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- Les recettes du Syndicat comprennent essentiellement :
 - * les contributions des communes adhérentes,
 - * les subventions pouvant être allouées par les institutions,
 - * les dons des particuliers soucieux de l'avenir des traditions camarguaises, de la protection des sites concernés et désireux de servir la cause du Syndicat,
 - * les recettes perçues lors des manifestations organisées par le Syndicat.
- Les contributions financières susceptibles d'être demandées aux communes adhérentes seront fixées annuellement. Elles pourront être inscrites d'office aux budgets communaux. Leur montant pourra être révisé tous les ans.
- Ces contributions seront fixées par tranches, selon l'importance de la commune :
 - * villes de moins de 3 000 habitants,
 - * villes de 3 001 à 5 000 habitants,
 - * villes de 5 001 à 10 000 habitants,
 - * villes de plus de 10 001 habitants et plus,
- En cas de besoin impérieux et extraordinaire, il pourra être demandé aux communes un supplément de participation financière. Un fond monétaire pourra alors être mis en place au titre de la solidarité entre communes pour les actions en justice,
- Les communes associées s'acquittent de leur cote part de cotisation par versement direct au receveur du Syndicat. Cette fonction est assurée par le Receveur Municipal de la Commune de LE CAILAR siège du Syndicat.

Dispositions particulières :

- ADMISSIONS ET RETRAITS

L'admission ou le retrait d'un membre ne peut se faire qu'avec le consentement du comité syndical (majorité absolue des suffrages exprimés)

L'admission d'une nouvelle commune peut intervenir sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des assemblées délibérantes des communes membres. La procédure est soumise aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune peut intervenir sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des communes membres. La procédure est soumise aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération concernant une admission ou un retrait doit être notifiée aux maires des communes membres. Les conseils municipaux des communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification pour se prononcer sur l'admission ou le retrait : à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des communes approuvant la modification des statuts.

CABINET DU PREFET
JC/JC

Arrêté n° 2012-286-0003

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la commune de CASTELNAU LE LEZ.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection;
 - VU la demande formulée par le Maire de Castelnaud le Lez en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection destiné à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics;
 - VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 8 décembre 2010 ;
 - VU la désignation, le 10 septembre 2012, par la commune de Castelnaud le Lez, de la Société INEO INFRACOM pour procéder à l'installation du système de vidéo protection ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 33 caméras sur la commune de Castelnaud Le Lez :

<p>place de la Liberté-rue E. Combes-J.Ferry- Av J.Jaurès et A.Briand</p> <p>Parking du 18 Juin- rue J.Ferry et R.Salengro</p> <p>Parking Hôtel de Ville et de la Poste</p> <p>parking du marché- Ecole M.Roustan</p> <p>Collège F. Bazille- Piscine- Halle des sports</p> <p>Lycée A.H. de Balzac- entrée PM (Parc Vert)</p> <p>Jardin Vert Parc- entrée école-rue des Anémones</p> <p>Carrefour M.Dassault- Av de l'Europe</p> <p>Aube Rouge-Avenue de l'Aube</p> <p>Police Municipale- Avenue Devois</p> <p>Lycée G Pompidou(entrée et parking)</p> <p>batiment des services techniques- Cimetière</p> <p>Croisement RD 65-allée de Navitau et RD 21</p> <p>entrée école Jean Moulin, parking-école J. de la Fontaine</p> <p>entrée parc Montplaisir (entrée + abords)</p> <p>route de la Pompignane et carrefour Pompignane-Salaison</p> <p>Château d'eau</p>	<p>parking du village- A. J. Jaurès</p> <p>Hôtel de Ville- place Europe-impasse VIE</p> <p>Parking du marché- espace des rencontres</p> <p>parking du marché-Ecole R. de France</p> <p>Centre André Malraux-rue de la Moutte</p> <p>place Charles de Gaulle-station tramway</p> <p>rue des Anémones-Stade J.Fournier</p> <p>Carrefour Adenauer-Route de Nîmes</p> <p>Carrefour Plankstadt</p> <p>Place du Forum- aires de jeux</p> <p>Palais des Sports (entrée et parking)</p> <p>bâtiment résidence des Oliviers</p> <p>Place du four à chaux- av des Centurions-</p> <p>parking Vicarello-place de l'Europe</p> <p>allée parc Monplaisir(aire de jeux,cascade)</p> <p>avenue de la Vohle-bld mas du Rocher-</p> <p>sortie résidence des bastiges-entrée et sortie de la clinique</p> <p>entrée CRAM- route de la POMPIGNANE</p>
--	--

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par la caméra.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 3 Le Maire, le DGS, le Chef de la police Municipale, ses adjoints et les policiers municipaux titulaires sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.

- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 12.10.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

CABINET DU PREFET

Montpellier le

Affaire suivie par Mme COURTOIS
Tél : 04.67.61.62.66
Fax : 04.67.61.84.89

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Député Maire
2 Rue de la Crouzette
34173 CASTELNAU LE LEZ

OBJET : Installation de caméras de vidéosurveillance.

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer 14 caméras de vidéosurveillance dans votre commune.

J'ai l'honneur de vous informer que la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 8 décembre 2010 a émis un avis favorable à votre demande sous réserve de la désignation de l'installateur de ces équipements.

Je vous invite donc à communiquer dès que possible le nom de l'entreprise qui aura été retenue par votre commune pour installer les 14 caméras afin que je puisse vous notifier l'arrêté autorisant cette installation.

Dès à présent, vous pouvez, si vous le souhaitez, solliciter une aide de l'Etat au titre du FIPD 2011 pour cofinancer votre projet.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Préfecture de l'Hérault

PRÉFET DE L'HÉRAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE
2012/01/2262

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon ,
Préfet de l'Hérault

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques , notamment son article L1123-3,

Vu le Code Civil notamment son article 713,

Vu la décision de la commune de Magalas en date du 7 juin 2005 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de priorité sur le bien situé au lieu-dit « descente de la coste » , cadastré section G n°296,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Art 1^{er} Le bien situé à Magalas , lieu-dit « descente de la coste » , cadastré section G n° 296 est attribué en pleine propriété à l'Etat .

Art 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Fait à Montpellier, le

12 06 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Eau et Risques

*Unité Prévention Risques
Naturels et Technologiques*

520, allée Henri II de Montmorency
CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-2272

**Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du projet de plan de prévention
des risques technologiques (PPRT) autour du site des Entrepôts Consorts
Minguez sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L.515-25, R 511-9, R 511-10 , R 515-39 et R 515-40 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et L.230-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1401 du 24 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site des Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E12000254/34 en date du 21/09/2012, désignant Monsieur Louis BESSIERE, fonctionnaire du ministère de l'Économie et des Finances, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Francis GARGUILO, retraité EDF-GDF, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-2190 du 27 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque technologique lié à l'activité du site des Entrepôts Consorts Minguez sur le territoire des communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risques thermiques et toxiques correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site des Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers qui aura lieu à compter du 5 novembre 2012 jusqu'au 7 décembre 2012 inclus pour une durée de trente-trois jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Villeneuve-Lès-Béziers.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans chaque mairie concernée durant le temps de l'enquête. Aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.
Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire- enquêteur en mairie de Villeneuve-Lès-Béziers.

ARTICLE 3 : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet de la DDTM34 à l'adresse suivante :

<http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/pprt-autour-du-site-des-entrepots-r1053.html>

Les observations sur le dossier pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante :
ddtm-ser-prnt@herault.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Dates	Horaires
Villeneuve-Lès-Béziers	5 novembre 2012	De 9h00 à 12h00
Béziers	22 novembre 2012	De 9h00 à 12h00
Villeneuve-Lès-Béziers	22 novembre 2012	De 14h00 à 17h00
Béziers	7 décembre 2012	De 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée en mairie de Béziers, en mairie de Villeneuve-Lès-Béziers, en Préfecture ainsi que sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques technologiques sera approuvé par arrêté du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Toute information relative au PPRT pourra être demandée à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

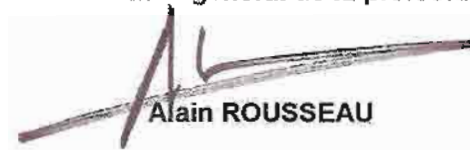
ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de Béziers,
Monsieur le Maire de Villeneuve-Lès-Béziers,
Monsieur le commissaire-enquêteur,
Monsieur le commissaire-enquêteur suppléant,
Monsieur le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon le maire de Béziers, le maire de Villeneuve-Lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/2275

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par la l'association Les Foulées Castelnauiennes, en vue d'organiser le **21 octobre 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **Les foulées Castelnauiennes** » ;

VU l'avis des Maires de Castelnaui le Lez, Le Crès ;

VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Castelnaui le Lez ;

VU la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. le Président de l'association Les Foulées Castelnauiennes est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **21 octobre 2012**, une course pédestre dénommée : « **Les Foulées Castelnauiennes** ».

.../...

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Trois agents de la police municipale assureront la sécurisation de l'épreuve aux points suivants : un agent au niveau du Rond-point du Palais des Sports, un agent au niveau du carrefour entre l'Avenue de la Monnaie et la Rue des Églantiers, et un agent en moto en ouverture de course.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Castelnau le Lez, Le Crès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 16 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU

ARRETE n° 2012-01-2273
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2275 du 25 octobre 2011, modifié, qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « AXYS » exploitée par M. Olivier BOURGEOIS dont le siège social est situé 12 rue des Barrys à TRESSAN (34230) ;
- VU** en date du 4 octobre 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le gérant de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «AXYS», exploitée par son gérant M. Olivier BOURGEOIS dont le siège social et établissement principal est situé 12 rue des Barrys à TRESSAN (34230), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- Les soins de conservation,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-406**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER

Montpellier, le 16 octobre 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2012-I-2278

Modifiant la liste des membres composant la commission chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment l'article R123-34;
- VU** le décret n°98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'institution d'une liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;
- VU** le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 ;
- VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°2010-I-3295 du 19 novembre 2010 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs ;
- VU** l'avis favorable du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur la proposition du président de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs du Languedoc-Roussillon et Vaucluse, de désigner M. Richard FORMET pour représenter les commissaires enquêteurs au sein de la commission ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

M. Richard FORMET est désigné pour la durée restant à couvrir de la commission chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs renouvelée par arrêté n°2010-I-3295 du 19 novembre 2010, pour représenter les commissaires enquêteurs.

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté n°2010-I-3295 du 19 novembre 2010, est inchangé.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame le Président du Tribunal Administratif Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et pourra être consulté à la préfecture de l'Hérault et au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
DG

LE PREFET
De la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

ARRETE n°: 2012-01-2279

**OBJET : Renouvellement de la commission
départementale des taxis et voitures de petite remise.**

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation de fonctionnement et de discipline des professions concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-1.2283 du 16 septembre 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01--1564 du 25 juin 2009, portant composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise de l'Hérault ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions, est renouvelée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président ;

I – Représentants de l'Administration

- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- ou son représentant,
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant,

II) REPRESENTANTS des CONSOMMATEURS

Consommation, Logement et Cadre de Vie :

- Mme Simone BASCOUL, titulaire
- Pas de suppléant

Association Automobile Club :

- M. Jean-Louis MONTROYA , titulaire
- Mme Gilberte BOULANGER, suppléante

Union Départementale des Associations Familiales :

- M. Jean GUILLOU, titulaire
- Pas de suppléant

Union Fédérale des Consommateurs :

- Mme Marcelle VILLATE, titulaire
- M. Claude GAUBERT, suppléant

Ligue des Familles :

- Mme Danièle BERLAN, titulaire
- Mme Eliane MENNESSON, suppléante

III – REPRESENTANTS DE LA PROFESSION

- M. Jean-François LAMBERT, Président de la Fédération des Taxis Indépendants de l'Hérault (FTI), titulaire,
- Mme Marie-Thérèse VIDAL, suppléante.

- M. Jean-Louis VIGUIER, représentant la Fédération des exploitants taxis de l'Hérault (FETH), titulaire,
- M. Eric DEJEAN, suppléant.

- M. Didier ROCHER, Président du syndicat des taxis CIDUNATI taxi 34, titulaire,
- M. Jacques GIRARD, suppléant.

- M. Philippe LLABADOR, Président départemental de la Fédération Française des Taxis de Province 34 (FFTP 34), titulaire,
- Mme Marie-Thérèse MARTIN, suppléante.

- M. Serge VIGUIER, Président de la Fédération des taxis du 34 (FDT 34), titulaire,
- M. Laurent BERNIER, suppléant.

**IV - REPRESENTANTS A TITRE CONSULTATIF DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DE MONTPELLIER**

- Mme Frédérique RIBAUD, titulaire
- Mme Joëlle LOPEZ, suppléante
- Mme Catherine LEJEUNE, suppléante

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BEZIERS et de LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Directeur

SIGNE PAUL CHALIER

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service interministériel de
Défense et de protection civiles

Arrêté n° 2012-01-2251
en date du 17 OCT. 2012
relatif à l'approbation
du Programme de sûreté d'aérodrome de
Béziers-Vias

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'aviation civile, Livre II-Aérodromes ;

VU le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n°2007-775 ;

VU le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile version V3.c du 11 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au programme de sûreté d'aérodrome de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2189 du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du délégué territorial de l'aviation civile du Languedoc-Roussillon.

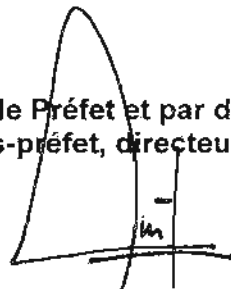
Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2008.01.2651 du 7 octobre 2008 est abrogé.

Article 2 : Le programme de sûreté d'aérodrome de Béziers-Vias du 16 octobre 2012, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce document constitue le référentiel local de la mise en œuvre de la réglementation en vigueur dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies de Portiragnes et de Vias.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric LOISEAU', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1- 2290

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

Extension des compétences :

Lutte contre les inondations dans la vallée de la Mosson

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1965, portant création du district de l'agglomération de Montpellier, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3216 du 30 juillet 2001 portant transformation du district en communauté d'agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 24 mai 2012, par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier propose d'étendre les compétences du groupement aux travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations dans la vallée de la Mosson ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BEAULIEU (10 juillet 2012), CASTELNAU LE LEZ (25 juin 2012), CASTRIES (9 juillet 2012), CLAPIERS (12 juillet 2012), COURNONSEC (6 juillet 2012), COURNONTERRAL (19 juin 2012), FABREGUES (26 juin 2012), GRABELS (6 juillet 2012), JACOU (9 juillet 2012), JUVIGNAC (11 juillet 2012), LATTES (29 juin 2012), LAVERUNE (5 juillet 2012), LE CRES (25 juin 2012), MONTAUD (12 juin 2012), MONTFERRIER SUR LEZ (3 juillet 2012), MONTPELLIER (23 juillet 2012), PEROLS (24 juillet 2012), PIGNAN (9 juillet 2012), PRADES LE LEZ (27 Août 2012), RESTINCLIERES (10 juillet 2012), SAINT BRES (5 juillet 2012), SAINT DREZERY (9 juillet 2012), SAINT GEORGES D'ORQUES (25 juin 2012), SAUSSAN (12 juin 2012), SUSSARGUES (25 juin 2012), et VILLENEUVE LES MAGUELONE (17 septembre 2012) acceptent la modification proposée ;
- CONSIDERANT**, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de BAILLARGUES, MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT GENIES DES MOURGUES, SAINT JEAN DE VEDAS et VENDARGUES qui ne se sont pas prononcés, sur cette extension de compétence, dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du CGCT ;
- CONSIDERANT**, par conséquent, l'accord de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les compétences supplémentaires de la communauté d'agglomération de Montpellier sont étendues aux domaines suivants :

Travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations dans la vallée de la Mosson.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté d'agglomération de Montpellier sont désormais les suivantes :

Compétences obligatoires (relevant du I de l'article L 5216-5 du CGCT) :

1° - En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service;

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° - En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles (relevant du II de l'article L 5216-5 du CGCT) :

1° - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

2° - Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des troisièmement et quatrièmement de l'article L 2224-10.

3° - Eau potable

4° - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, création d'institutions, de manifestations et d'actions d'animation dans le domaine culturel et sportif d'intérêt communautaire ; soutien et contribution à des institutions, manifestations et actions d'animation dans les domaines culturel et sportif d'intérêt communautaire ; de façon générale, toutes activités culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

Compétences supplémentaires :

1° - Activités funéraires telles que définies à l'article L 2223-19 du CGCT ainsi que la gestion du crématorium en vertu des dispositions de l'article L 2223-40 du même code.

2° - Etude et réalisation de toutes opérations et travaux susceptibles de favoriser le développement de l'agglomération de Montpellier.

3° - Sur prescription de l'autorité de police compétente, service de conduite en fourrière des animaux errants ; service de fourrière des animaux errants ; service d'accueil des animaux errants en attente de cession gratuite à des organismes habilités à proposer l'adoption.

4° - Travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations dans la vallée du Lez.

5° - Travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations dans la vallée de la Mosson.

6° - Etude générale en vue de l'élaboration d'un schéma global de lutte contre les inondations dans les secteurs habités des zones urbanisées (hors réseau pluvial) de la communauté d'agglomération.

7° - Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'action du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-étangs palavasiens.

8° - Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :

- réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

- de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action de prévention contre les inondations ;

- des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.

- gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

9° - Développement et gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas-Rhône et du Languedoc

10° - Réseaux très haut débit

Réseaux ouverts :

Etablissement et exploitation de nouveaux réseaux numériques très haut débit, non redondants avec les réseaux existant, sur le territoire des communes dont le taux d'équipement en installations haut débit de type FTTH et FTTB est inférieur à 30%,

Etablissement et exploitation de réseaux numériques très haut débit dans les zones d'activités communautaires encore non desservies à la parcelle ;

Dans un souci d'interconnexion des réseaux publics et en concertation avec les communes concernées la communauté d'agglomération de Montpellier pourra prendre en charge le raccordement des nouveaux réseaux avec ceux déjà existants.

Réseaux fermés :

Etablissement et exploitation à leurs usages exclusifs de groupes fermés d'utilisateurs (GFU) reliant sur tout le territoire communautaire, des équipements publics intercommunaux et communaux.

Les infrastructures de desserte en très haut débit réalisées par les communes demeurent leur pleine et entière propriété. Elles pourront le cas échéant, à la demande des communes membres, être transférées à la communauté d'agglomération de Montpellier, par conventions.

Etudes :

Dans le strict respect des initiatives communales, étude sur la définition d'une stratégie en vue de la mise en œuvre d'une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l'échelle communautaire, chaque commune membre restant compétente pour toute étude relative au développement du très haut débit sur son territoire propre.

Droit de préemption urbain :

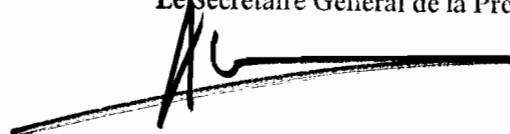
La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le **17 OCT. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

CABINET

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/ 2294

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association MUC ORIENTATION, en vue d'organiser **les 20 et 21 octobre 2012**, un raid multisports comprenant des épreuves de canoë, de course d'orientation, de VTT d'orientation, de spéléologie et d'atelier cordes, dénommé « **Orient Raid** » ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Préfet de l'Aveyron ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Sous-préfet de Béziers, Monsieur le Sous-préfet de Lodève ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault, Direction des Routes ;

VU l'autorisation d'emprunter le réseau vert départemental, accordée par la Direction de l'Agriculture, de l'Aménagement Rural et Foncier du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis des Maires de La Salvetat sur Agoût, Fraisse sur Agoût, Riols, Prémian, Rosis, Cambon et Salvergues, Saint Julien, Mons la Trivalle, Saint Martin de l'Arçon, Colombières sur Orb, Saint Gervais sur Mare, Graissessac, Avène, Ceihles et Rocozels, Roqueredonde, Joncels, Lauroux, Les Plans, Lodève, Fozières, Soumont, Saint Privat les Salces, Usclas du Bosc, Saint Jean de Blaquières, Saint Saturnin de Lucian, Arboras, Montpeyroux, Saint Jean de Fos, Mélagues ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts de l'Hérault ;

VU l'affiliation de l'association à la Fédération Française de Course d'Orientation ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

M. le Président de l'association MUC ORIENTATION est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **20 et 21 octobre 2012**, un raid multisports dénommé : « **Orient Raid** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les co-équipiers porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils préviennent les autres usagers de la route de la tenue de la manifestation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La sécurité aquatique sera assurée par **deux maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'état**, avec à disposition, un bateau à moteur.

La sécurité de l'activité « cordes » sera assurée par **un guide de Haute Montagne, diplômés d'état en Alpinisme**.

La sécurité de l'activité « spéléo » sera assurée par **un moniteur diplômé d'état en canyoning**.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées avec quatre secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

En cas d'accident, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Pour les parties de l'itinéraire à l'intérieur de forêts domaniales et réserves nationales, un état des lieux après la compétition devra être effectué en collaboration avec des agents de l'ONF.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation.

Un nettoyage et une remise en état des lieux après la manifestation devront être effectués par l'organisateur ; les frais éventuellement facturés seront à la charge de l'organisateur.

- d'allumer des feux de toute nature.

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**aucun balisage n'est autorisé sur le parcours**).

- dans les forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts et la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage du Caroux-Espinouse, de passer à travers les parcelles forestières en quittant les pistes ou sentiers existants.

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Préfet de l'Aveyron, les Sous-préfet de Béziers et Lodève, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU

ARRETE n° 2012-01-2297

OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-01-2644 du 9 novembre 2006 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "MONTIROC", exploitée par M. Roland MONTI, dont le siège social est situé avenue de Fumel à Lodève ;
- VU** en date du 6 octobre 2012 d'une part la déclaration de M. MONTI relative au transfert du siège social de son entreprise accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés et d'autre part sa demande de renouvellement de cette habilitation ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «MONTIROC», exploitée par son gérant M. Roland MONTI, dont le siège social et établissement principal est situé ZAE Les Arques à SOUBES (34700), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- l'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-335**.

ARTICLE 3 La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 octobre 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** en date du 19 septembre 2012 le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Olivier ODDI, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan Mèze dont le siège est situé 2 quai Philippe Régy à SETE (34200) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan Mèze dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../...

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan Mèze est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 La Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète Frontignan Mèze, représentée par son président M. Olivier ODDI, dont le siège est situé 2 quai Philippe Régy à SETE (34200) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/30. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 octobre 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** en date du 16 octobre 2012 le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Nicolaë MORARU, gérant de la S.A.R.L. dénommée «Europe Promotion et Construction», exploitée sous l'enseigne « EPC DOMICILIATION », dont le siège social et établissement principal est situé 5 impasse de la Bécasse à Vic la Gardiole (34110) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société « EPC DOMICILIATION » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La société dénommée « EPC DOMICILIATION » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 La société dénommée « EPC DOMICILIATION », exploitée par son gérant M. Nicolaë MORARU, dont le siège social et établissement principal est situé 5 impasse de la Bécasse à Vic la Gardiole (34110) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/31 Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 octobre 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

CABINET

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/2299

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Le Tiers de Marathon », en vue d'organiser **le 4 novembre 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **Le Tiers de Marathon, c'est à Laverune** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé sur les sections de routes départementales hors agglomération concernées par le parcours en date du 10 octobre 2012 ;

VU l'avis du Maire de Laverune et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis des Maires de Pignan, Saussan ;

VU la preuve de la saisine du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. le Président de l'association «Le Tiers de Marathon» est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **4 novembre 2012**, une course pédestre dénommée : « **Le Tiers de Marathon, c'est à Lavérune** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

En cas d'accident, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les syndicats de chasse devront être informés de la tenue de la manifestation sportive.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

.../...

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

- **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Lavérune, Saussan, Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service interministériel de
Défense et de protection civiles

Arrêté n° 2012.01. 2302
en date du 19 OCT. 2012
relatif à l'approbation
du Programme de sûreté d'aérodrome de
Montpellier-Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'aviation civile, Livre II-Aérodromes ;

VU le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n°2007-775 ;

VU le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile version V3.c du 11 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au programme de sûreté d'aérodrome de Montpellier-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2189 du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du délégué territorial de l'aviation civile du Languedoc-Roussillon.

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2011.01.360 du 8 février 2011 est abrogé.

Article 2 : Le programme de sûreté d'aérodrome de Montpellier-Méditerranée version 7 d'octobre 2012, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce document constitue le référentiel local de la mise en œuvre de la réglementation en vigueur dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Mauguio.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant autorisation du déroulement
de l'épreuve motorisée dénommée :
"55^{ème} Critérium des Cévennes"

Arrêté n° 2012/01/ 2303

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R411-10 à R411-12 et R411 - 29 à R411 - 32,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-32 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règlements des rallyes de la Fédération Française du Sport Automobile,
- VU** les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation, présenté par M. le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault, en vue d'organiser les **25, 26 et 27 Octobre 2012**, un rallye automobile dénommé "**55^{ème} Critérium des Cévennes**" ;
- VU** le permis d'organisation n° 222 délivré par la FFSA le 27 juillet 2012 ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de stationnement et de circulation, annexés au présent arrêté ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général du Gard et les mesures de restrictions de stationnement et de circulation, annexés au présent arrêté ;
- VU** l'avis émis par les maires des communes traversées ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société Jean-Paul MAILLARD ASSURANCES,
- VU** la note du préfet du Gard en date du 9 octobre 2012, annexée au présent arrêté ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du Gard en date du 9 octobre 2012 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 2 Octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-2189 du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : M. le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **25, 26 et 27 Octobre 2012**, un rallye automobile dénommé "**55^{ème} Critérium des Cévennes**".
- ARTICLE 2** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.
- ARTICLE 3** : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.
- ARTICLE 4** : L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation durant le déroulement de l'épreuve conformément au dossier déposé. L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.
- ARTICLE 5** : **Lors des reconnaissances des parcours** :
Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.
L'organisateur devra assurer une présence et procéder à des contrôles.
- ARTICLE 6** : **Lors des parcours de liaison** :
Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.
- ARTICLE 7** : S'agissant du département de l'Hérault, celui-ci n'est concerné que par des parcours de liaison et par la base d'essai de Murles. Sur les parcours de liaison, les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route. La base d'essai de Murles fonctionnera de 8h à 13h le jeudi 25 octobre 2012. Les spectateurs sont interdits pendant les essais. Des commissaires reliés par radio seront chargés de la sécurité de ce parcours notamment pour l'accès des riverains. Le conseil général de l'Hérault prendra un arrêté de déviation par la D127e6. L'organisateur devra informer le public des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction. Des motards de l'organisation seront positionnés au départ et à l'arrivée de la spéciale d'essai afin de signaler l'évènement aux usagers. Un médecin et une ambulance seront présents. L'organisateur informera les maires des communes traversées par le parcours de liaison. A Montpellier la police municipale sécurisera la sortie et l'entrée du parking de la mer au départ et à l'arrivée de l'épreuve.
- ARTICLE 8** : **Lors des épreuves spéciales** :
-Interdictions de circulation et de stationnement :
Les organisateurs devront se conformer et mettre en place les restrictions de circulation prévues par l'arrêté du Conseil Général du Gard du 08 octobre 2012 et par les arrêtés des maires des communes concernées, et les prescriptions en matière de stationnement et création de parking demandées par le préfet du Gard dans sa note du 09 octobre 2012 ci-jointe.
Le stationnement des spectateurs se fera sous le contrôle de membres de l'organisation, qui s'assureront que les véhicules stationnés ne gênent ni la circulation ni l'accès des secours et respectent les propriétés privées.
Les commissaires de route assureront la police de ces zones.
Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

- Positionnement des spectateurs :

En matière de positionnement et de protection des spectateurs, les organisateurs devront respecter et mettre en place les prescriptions effectuées par le préfet du Gard dans sa note mentionnée ci-dessus, et plus particulièrement en ce qui concerne le positionnement dans les spéciales des commissaires sportifs, des gendarmes, et la mise en place de rubalise aux endroits les plus sensibles.

La vigilance des organisateurs est tout particulièrement appelée sur la mise en œuvre des consignes de sécurité aux points répertoriés comme sensibles dans la note mentionnée ci-dessus.

Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de route, aux points sensibles du parcours pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

Les postes de commissaires de routes doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des équipages. Les commissaires de route seront en liaison directe avec le directeur de course au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique. Ils seront équipés d'un extincteur.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

ARTICLE 9 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 10 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 11 : Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée par :

- Le jeudi 25 octobre 2012 : **un médecin réanimateur, une ambulance et une équipe de deux secouristes**

- Le vendredi 26 octobre 2012 : **cinq médecins réanimateurs, dix ambulances et dix équipes de deux secouristes**

- Le samedi 27 octobre 2012 : **six médecins réanimateurs, sept ambulances et sept équipes de deux secouristes**

Le médecin chef est le docteur Michel ROMIEU. Il sera positionné à la Direction de course. Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés au Vigan (30).

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS (tél 112 ou 18)

afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 12 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu. Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 14 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 15 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 16 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël MARAINE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation :

- A la Préfecture de l'Hérault par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier,

- A la Préfecture du Gard par fax au 04 66 36 41 75 et à la Sous-préfecture du Vigan, fax 04 67 81 87 08

ARTICLE 17 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard pour la partie de l'épreuve se déroulant dans le Gard, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault pour la partie de l'épreuve se déroulant dans l'Hérault, ou de leurs représentants à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

ARTICLE 18: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 :- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Routière de l'Hérault
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Routière du Gard
- M. le Président du conseil général du Gard – DGADIF
- M. le Président du conseil général de l'Hérault – Direction des Routes
- M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale du Gard (DDCS UF promotion sport)
- Mme la Directrice Départementale de la cohésion sociale de l'Hérault
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours du Gard (SDIS)
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault (SDIS)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard – service Environnement Forêt
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- M. le Directeur du parc national des Cévennes
- Les maires des communes concernées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'ASA Hérault et aux membres de la CDSR du Gard et de l'Hérault.

Montpellier, le 19 octobre 2012

**Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur de cabinet,**



Frédéric LOISEAU



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réglementation Routière
Affaire suivie par : Nathalie ROBELIN
☎ 04 66 36 42 22
nathalie.robelin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 9 octobre 2012

Prescriptions à inclure ou à annexer à l'arrêté donnant autorisation à l'ASA de l'Hérault en vue de l'organisation du 55^{ème} Critérium des Cévennes les 25 – 26 et 27 octobre 2012

- Spéciales 1 et 5 : La Cadière / Sumène

Interdiction de circulation :

- Du carrefour du CD 999 X CD 296 en direction du village de la Cadière, hormis pour les habitants.
- Sur le chemin communal (non dénommé) qui prend naissance sur le CD 999 et qui aboutit au départ de la spéciale par la mise en place d'un vigile.
- A partir du carrefour du CD 153 X CD 317 à Sumène en direction de La Cadière.

Stationnement et aménagements :

- Autoriser le stationnement sur le chemin communal (non dénommé) situé à gauche en direction du village de La Cadière, peu après le Pont du chemin de fer, jusqu'à l'aire de dégagement. Le stationnement doit être géré par un signaleur. A partir de cette aire, interdire la circulation en direction du village par la mise en place d'une barrière fixée au sol.
- Afin d'éviter une occupation du domaine routier, mettre en place des parkings dans les champs (avec autorisation des propriétaires), les signaler par des panneaux indicateurs en bordure du CD 999 et du CD 195.
- Interdire le stationnement en bordure du CD 999, dans les deux sens de circulation, sur une distance de 400 mètres environ, de part et d'autre du carrefour du CD 999 X CD 296, par l'installation de rubalise et de panneaux de type B6a1.
- Afin de conserver la viabilité de l'axe, interdire le stationnement sur le côté gauche en bordure du CD 153, en direction de Saint-Roman-de-Codières, entre le carrefour du CD 153 x CD 11 et le carrefour du CD 153 x CD 317, par l'installation de rubalise et de panneaux.
- Interdire physiquement toute installation de spectateur dans la zone dangereuse de l'épingle, dite de Sumène par la mise en place d'un dispositif créant un no man's land. Aménager de façon identique l'épingle située entre Soulanou le Haut et Soulanou le Bas.
Installer un panneau « attention risque de chute » au bord de la 1^{ère} zone spectateur à l'épingle située au PK 1,87 en raison de la déclivité et de la nature du terrain.
Zone public à l'épingle avant Sumène : la commune placera l'enrochement en accord avec le conseil général. L'accès du public s'effectuera par le chemin arrivant à l'extérieur de l'épingle. Des rubalises seront installées pour indiquer aux spectateurs le cheminement pour atteindre la zone public et interdire

de stationner à l'extérieur du virage. A la fin de l'épreuve le public repartira par la route, le chemin d'accès étant dangereux de nuit.

- Au passage de Cézas, prévoir des rubalises côté droit.

- Spéciales 2 et 6 : Taleyrac / Mandagout

Interdiction de circulation :

- A partir de l'intersection du CD 986 x CD 323, du hameau du Mazel en direction de celui de Taleyrac. Fermeture de route à annoncer à l'avance.
- A partir de l'intersection du CD 329 x CD 170 en direction du col de la Lusette, commune de Mandagout.

Stationnement et aménagements :

- Mettre en place sur le CD 986, en direction de Pont d'Hérault, avant la courbe du Mazel, une signalisation spécifique de manière à faire ralentir les usagers de la route et réduire la vitesse autorisée par un arrêté provisoire à 30 km/heure, 150 mètres avant la courbe.
- Mettre en place à partir de l'Espérou une indication d'interdiction de circulation sur le CD 323 et le CD 329 en direction de Mandagout et de Taleyrac.
- Mettre le CD 329 à partir du carrefour CD 170 x CD 329, à Mandagout, en direction du Rey, un sens unique jusqu'au hameau de l'Arboux, excepté pour les riverains. Des vigiles devront être mis en place afin de faire respecter ce sens unique. Les signalisations en amont (Le Rey, l'Arboux) devront être mises en place.
- La traversée du hameau de « La Valette » est très étroite et dangereuse pour les habitants : il convient de les sensibiliser sur les risques et donc les précautions à prendre au moyen d'une information adaptée aux caractéristiques de cette voie et de la proximité des bâtiments. Les accès débouchant sur la route (portes, entrées, chemins, rues) doivent être rubalisés. Un courrier sera adressé à chaque riverain pour les informer sur les horaires de coupure de route et les jours et heures des reconnaissances.
- Col de Peyrefiche : prévoir une signalisation pour éviter de couper la corde du virage. L'accès à la zone spectateurs se fera par le sentier DFCI G 24 (4 km de Mandagout).
- Au croisement de la D 323 et de D 329, prévoir un poste commissaire et baliser pour interdire les spectateurs à l'extérieur du virage.
- Un balisage devra être mis en place entre les cols de Pierrefiche et des Vieilles afin de limiter le piétinement des landes à genêts présentant un intérêt écologique.

- Spéciales 3 et 7 : Le Vigan / Pommiers

Interdiction de circulation :

- A partir du Pont Saint-Nicolas, carrefour CD 291 x CD 110, en direction de Saint-Bresson et Roquedur-le-Haut (autorisée uniquement aux riverains).
- Sur le chemin communal « La Combe » reliant Le Vigan à Roquedur-le-Haut (sauf aux riverains) à partir du camping de Lacroix. Un Vigile doit être posté.
- A partir du carrefour CD 349 x CD 291 en direction de Roquedur (sauf riverains).
- A partir de l'intersection du CD 113 x CD 110 commune de Saint-Laurent-le-Minier.

- A partir du Carrefour du CD 113 x CD 48s à Montdardier en direction de Saint-Laurent-le-Minier et de Avèze.
- Sur le CD 48s à partir du carrefour du CD 239 x CD 38, agglomération d'Avèze, en direction de Montdardier.

Stationnement et aménagements :

- La route à partir de Saint Julien de la Nef – Pont de la Selle – sera coupée sauf pour les habitants de Saint Bresson.
- Des panneaux, indiquant que la route est coupée à partir du Pont de la Selle, à Saint-Julien-de-la-Nef, sur le CD 349, le CD 291, au carrefour du CD 110 et de la route du Pont de Lacroix à Le Vigan (direction Pont Saint-Nicolas), seront mis en place.
- L'accès du chemin communal de la Combe (commune du Vigan) sera interdit par des barrières.

Points sensibles répertoriés :

- Col des Aires à l'intersection du CD 110 x CD 312.
- Carrefour CD 110 x cd 113 Saint-Laurent-le-Minier.
- Carrefour CD 113 x CS 239B Pommiers.
- Carrefour CD 113 x CD 48 Montdardier.
- Courbe de Montdardier CD 48.
- Carrefour du CD 312 x CD 291 à Roquedur-le-Haut.

- Spéciales 4 et 8 : Mars / Aumessas

Interdiction de circulation :

- Sur le CD 336, à partir du carrefour du CD 272 x CD 272b, en direction d'Aumessas.
- Sur le CD 336, à partir de la courbe du Platane, centre d'AUMESSAS, en direction de Mars.

Stationnement et aménagements :

- Pour permettre la circulation en toute sécurité, limiter le stationnement sur un côté du CD 272 avant le carrefour du CD 336 x CD 272b, commune de Mars, de la rubalise doit être installée.

Points sensibles répertoriés :

- Agglomération d'Aumessas ou le stationnement des spectateurs peut perturber l'écoulement des concurrents en itinéraire de liaison vers Alzon.

- Spéciales 9 et 11 : Soudorgues / Col du Mercou

Interdiction de circulation :

- Sur le CD 39, agglomération de Lasalle, à partir du carrefour formé par la Rue de la Gravière, la Rue du Temple et la Rue de la Place.

- Sur le CD 153 à hauteur de la route de Foucard.
- Sur le CD 39, commune de l'Estrechure à partir du Pont de Rieumal.
- Agglomération de Lasalle, à partir du carrefour Route de Foucard X Traverse Neuve, en direction de la Rue du Pont Vieux.

Stationnement et aménagements :

- Agglomération de Lasalle, mettre en place une déviation avec un sens unique : Rue de la Place, Rue du Temple, Rue du Liron, vers Rue de la Croisette.
- Agglomération de Lasalle, mettre en place un sens unique : Route de Foucard – Traverse Neuve.
- Interdire le stationnement Route de Foucard et Traverse neuve.
- Les habitants de Soudorgues disposeront d'un laisser passer.
- La 1^{ère} zone spectateurs est située en hauteur sur des terrasses dont le propriétaire a donné l'autorisation : l'escalier d'accès sera indiqué et sécurisé. Deux commissaires seront chargés de gérer les spectateurs. ¼ d'heure avant le départ de l'épreuve chronométrée l'accès du public sera interdit. Entre les deux passages chronométrés le cheminement du public sera autorisé.
- S'agissant de la 2^{ème} zone spectateurs située à l'arrivée, les commissaires interdiront l'accès ¼ d'heure avant le départ de l'épreuve chronométrée.

- Spéciales 10 et 12 : Tourgueuille / Notre Dame de la Rouvière

Interdiction de circulation :

- Sur le CD 10, commune de VALLERAUGUE, en direction du Col du Pas, à partir du Pont du Pont de Berthézène, hormis pour les riverains. Des panneaux indicateurs seront placés au carrefour du CD 986 x CD 10 dans l'agglomération de Valleraugue.
- Dans un premier temps autoriser l'accès de l'agglomération des Plantiers jusqu'à leur occupation complète puis interdire la circulation à partir de l'intersection du CD20 x CD 907 en direction des Plantiers.
- A partir de l'intersection du CD20 x CD 290 en direction de Saint-Martial – col de la Tribale, afin de permettre une éventuelle intervention sur col de la tribale et faciliter toute évacuation de blessé. Une information sera mise en place à partir de l'agglomération de SUMENE (CD 20 x CD 11).
- Sur le CD 323 dans le sens Notre-Dame-de-la-Rouvière – Le Mazel.
- Sur le CD 152 dans le sens Le Gasquet – Notre-Dame-de-la-Rouvière.
- Sur le CD 10 à partir de Saint-André-de-Valborgne, carrefour du CD 10 x CD 907 en direction du Col du Pas.
- A partir du carrefour du CD 986 x CD 294, hormis pour les riverains, en direction du hameau de Ardaillés, afin d'éviter un blocage à l'entrée de Notre-Dame-de-la-Rouvière. Un vigile devra être mis en place pour le respect de cette agglomération.
- La circulation est interdite sur la D20 à la sortie du parking et avant le pont à l'entrée du village : c'est l'organisateur qui gèrera cette zone.

Stationnement et aménagements :

- 4 postes intermédiaires seront installés le long du parcours avec directeur d'épreuve spéciale, véhicule d'intervention rapide, médecin, ambulance et dépanneuse.
- Interdire le stationnement dans le centre du village de Notre-Dame-de-la-Rouvière.

- Prévoir une protection (séparateurs) pour une maison située en contrebas en sortie de virage avant d'arriver aux Plantiers.
- Notre Dame de la Rouvière : après PK 34,86 et avant le PK 36, prévoir une protection (séparateurs) pour une maison située en contrebas sur la trajectoire.
- Interdire le stationnement dans la traversée de l'agglomération des Plantiers.
- Dispositif à mettre en place pour la traversée des Plantiers : chicane à l'entrée du village, séparateurs à l'extérieur du virage à droite devant la terrasse du restaurant où la rubalise devra être doublée et l'accès de la terrasse interdite au public.
- **Des parkings seront organisés à l'entrée de la commune des Plantiers pour maintenir le CD 20 libre** (doit pouvoir être utilisé, à tout moment, par les véhicules de secours).
- Le stationnement prévu sur le stade des Plantiers sera géré par la commune et l'organisateur qui, dès que le parking sera complet, informera la gendarmerie pour fermer l'accès au niveau du croisement D907 / D20.
- La signalisation des sens de circulation sera mise en place à partir du Mazel, du Gasquet et de Notre-Dame-de-la-Rouvière. Ces informations seront communiquées par voie de presse et affichées en mairie une semaine avant la manifestation sportive.
- Une information concernant l'interdiction de circuler en direction de Valleraugue sera mise en place au carrefour du CD 907 x CD 10 à Saint-André-de-Valborgne.
- Col de la Tribale : baliser l'accès piéton vers le col du Bez. Sur la D420 doubler la rubalise, stationnement sur la D420.

Points sensibles répertoriés :

- Col du Pas, intersection du CD10 x CD 10d.
- Traversée de la commune des Plantiers.
- Intersection du CD 152 x CD 20 Les Milliérines.
- Intersection du CD 20 x CD 20 mas Lautal.
- Hameau de la Hierle, commune des Plantiers.
- Col de l'Asclier, route du Fageas.
- Col de la Tribale carrefour du CD 20 x CD 420 x CD 152.
- Centre ville de Notre-Dame-de-la-Rouvière.
- Col de Bèze CD 20.

Sur l'ensemble des spéciales chronométrées :

- L'information de la population doit être réalisée sur les journées autorisant les reconnaissances, au moins une semaine auparavant, par l'apposition de panneaux sur les axes concernés et par voie de presse.
- Les organisateurs doivent contacter les maires des communes concernées et les riverains du passage des épreuves spéciales deux à trois semaines à l'avance, et non pas quelques jours avant l'épreuve. Ils doivent prendre en compte les points sensibles répertoriés qui ne seront pas tenus par la gendarmerie. Les militaires de la gendarmerie seront uniquement postés aux départs et aux arrivées des épreuves spéciales.
- La gendarmerie doit bénéficier au PC course d'un local différent de celui des pompiers afin de permettre des échanges radio de qualité.

- Des arrêtés doivent être pris pour l'interdiction des débits de boissons temporaires sur l'itinéraire des épreuves spéciales, une information auprès des maires concernés doit être effectuée.
- Aucun commerçant ambulant ne sera autorisé sur les spéciales chronométrées.
- Aucun spectateur ne doit être autorisé à stationner dans les endroits estimés dangereux par la commission et signalés aux organisateurs. Ils devront être balisés en rouge.
- Un plan de la spéciale indiquant les zones spectateurs (signalées par le la « rubalise » verte) ainsi que les obligations en matière de prévention du risque incendie, sera affiché aux accès.



Le Président

**Direction Générale Adjointe
« Déplacements, Infrastructures et Foncier »**

**UNITE TERRITORIALE du Vigan
SECTEUR Vallée-Montagne-Piémont**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Gard**

**POLICE DE CIRCULATION
ARRETE TEMPORAIRE**

UT du Vigan/DGAIF/N° 2012-DEEG-SES-TEMP N°39

**Portant sur des mesures temporaires de circulation,
pour l'organisation de 55^{ème} Critérium des Cévennes
les 25, 26 et 27 octobre 2012**

RD 10, 20, 39, 48s, 110, 113, 152, 193, 272, 291, 296, 299, 317, 323, 336 et 372

**Communes d'Avèze, Aumessas, La Cadière Cambo, Lasalle, Le Vigan, Les Plantiers,
Mandagout, Mars, Monidardier, Notre Dame de La Rouvière, Pompliers, Roquedur,
Saint André de Majencoules, Saint Bresson, Saint Laurent Le Minler, Saint Martial,
Soudorgues et Sumène**

Le Président du Conseil général du Gard,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route, notamment les articles L411-3, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R411-29 à 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-9 à L331-12 et R331-32 relatifs aux manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 1^{ère} et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel et modifiée,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Gard en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature,

VU la demande formulée le 24 juillet 2012 par l'ASA de l'Hérault, organisateur de la manifestation

VU l'avis favorable et les prescriptions de l'Unité Territoriale d'Alès et du Vigan,

CONSIDERANT que les contraintes de sécurité routière nécessitent, pour le bon déroulement de la course automobile du Critérium des Cévennes les 25, 26 et 27 octobre 2012 organisée par l'Association Sportive Automobile de l'Hérault, d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le tronçon hors agglomération des RD 10, 20, 39, 48s, 110, 113, 152, 193, 272, 291, 296, 299, 317, 323, 336 et 372.

ARRETE

Article premier :

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de l'ordre et de la sécurité publique, le stationnement et la circulation seront réglementées les 25, 26 et 27 octobre 2012 comme suit :

Pour le vendredi 26 octobre 2011 :

Epreuves Spéciales n°1 (ES 1) et n°5 (ES 5) : LA CADIÈRE - SUMENE : de 7h30 jusqu'à la réouverture des routes.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les RD suivantes :

- RD 296 du PR 0+150 au PR 1+604
- RD 317 du PR 0+000 au PR 12+946

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD 999 et sur la RD 195.

Le stationnement sera Interdit et la circulation sera mise en sens unique sur la RD 296 du PR 0+000 au PR 0+150 dans le sens RD 999 – La Cadière, permettant l'accès au parking.

ES 2 et ES 6 : Taleyrac - MANDAGOUT : de 8h45 jusqu'à la réouverture des routes.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les RD suivantes :

- RD 323 du PR 2+250 au PR 14+180
- RD 329 du PR 5+929 au PR 9+054

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et la circulation sera mise en sens unique, dans le sens MANDAGOUT - Le REY (RD999), sur la RD 329 du PR 5+929 au PR 0+366.

L'accès au lieu-dit « Taleyrac » sera autorisé par la RD 323 sous le contrôle des organisateurs.

L'accès au lieu-dit « l'Arboux » sera autorisé par la RD 329 sous le contrôle des organisateurs.

ES 3 et ES 7 : LE VIGAN - POMMIERS : de 9h15 jusqu'à la réouverture des routes.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les RD suivantes :

- RD 48 S du PR 11+225 au PR 16+100
- RD 113 du PR 0+000 au PR 6+026
- RD 110 du PR 8+092 au PR 12+377
- RD 372 du PR 0+000 au PR 2+826
- RD 291 du PR 0+000 au PR 10+424

La circulation sera mise en sens unique sur la RD 349 du PR 0+100 au PR 2+831 (St JULIEN NEF) et sur la RD 291 du PR 10+424 au PR 13+668 (Pont de la Celle) permettant le stationnement unilatéral des spectateurs, sens de circulation ST JULIEN DE LA NEF – LE VIGAN.

ES 4 et ES 8 : MARS - AUMESSAS : de 10h00 jusqu'à la réouverture des routes.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les RD suivantes :

- RD 272 du PR 2+711 au PR 7+395
- RD 336 du PR 0+000 au PR 3+190
- RD 299 du PR 0+400 au PR 1+850

Pour le samedi 27 OCTOBRE 2012 :

ES 9 et ES 11 : SOUDORGUE - Col du Mercou : de 7h30 jusqu'à la réouverture des routes.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la RD 39 du PR 14+020 au PR 21+500 et sur la RD 153 du PR 24+300 (route de Foucard) au PR 24+560.

ES 10 et ES 12 : Tourquellie - ND DE LA ROUVIERE : de 8h40 jusqu'à la réouverture des routes.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les RD suivantes :

- RD 10 du PR 9+515 au PR 23+863
- RD 193 du PR 0+000 au PR 10+787
- RD 20 du PR 4+400 au PR 19+360
- RD 152 du PR 10+165 au PR 4+650

L'accès à La Bessède sera autorisé par la RD 20 sous contrôle des organisateurs.

La circulation sera mise en sens unique sur la RD 152 A du PR 0+000 au PR 2+025 et sur la RD 294 du PR 7+067 au PR 4+700, sens de circulation ND DE LA ROUVIERE – Ardaillès. La circulation sera mise en sens unique sur la RD 323 du PR 0+000 au PR 2+172 (LE MAZEL) et sur la RD 152 du PR 0+000 au PR 2+325 (LE GASQUET) permettant le stationnement unilatéral des spectateurs (sens de circulation LE MAZEL - ND DE LA ROUVIERE - VALLERAUGUE).

Le présent arrêté de police de circulation porte sur les tronçons de route situés hors agglomération (à l'intérieur de l'agglomération, la police et l'organisation de la circulation relèvent de la compétence du maire).

Article 2 :

Les usagers de la route devront être informés par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route de la coupure ou de la déviation concernée par le présent arrêté.

Article 3 :

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liés au présent arrêté y compris sur l'itinéraire de déviation ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

L'organisateur devra en assurer l'enlèvement dès la manifestation terminée.

L'interdiction de circulation sera levée après le passage de la voiture matérialisant la fin de course.

Article 4 :

L'organisateur devra également s'assurer que l'état de la chaussée est apte à recevoir à nouveau de la circulation routière.

En cas de dégradation de la chaussée et de ses dépendances et équipements, l'organisateur est tenu de contacter immédiatement l'astreinte du Conseil Général de toute dégradation de nature à compromettre la remise en circulation du tronçon momentanément fermé.

Article 5 :

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif par le présent arrêté.

L'article R331-30 du code du sport, impose à l'organisateur de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants, notamment pour les dommages occasionnés à la voirie et à ses dépendances.

Des états des lieux avant et après la manifestation seront effectués avec l'organisateur et les agents des l'UT d'Alès et du Vigan à l'initiative des services du gestionnaire de voirie. Si en accord avec l'organisateur, la remise en état de la voirie est réalisée ultérieurement par les services départementaux, cette obligation se traduira par l'émission à l'encontre de l'organisateur, par le Président du Conseil général, d'un titre de recette correspondant aux coûts des travaux.

Article 6 :

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté vient en complément de celui obligatoire à obtenir de l'autorité qui se prononce sur le déroulement de la manifestation (voir article 1).

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Il appartient donc à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité utiles et supplémentaires qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection des concurrents, des personnels de l'organisation et des spectateurs durant la manifestation.

La responsabilité du Conseil Général du Gard ne saurait être engagée.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services du Département du Gard,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Joël MARAINE, Président de l'ASA Hérault, en tant qu'organisateur tenu de mettre en place, maintenir en état, enlever les dispositifs relatifs au présent arrêté temporaire de circulation.

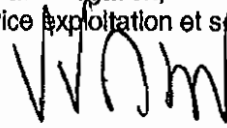
Fait à Nîmes, le

08 OCT. 2012

Le Président,

pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Le chef du service exploitation et sécurité,



Vincent VOLKEN

Copie est adressée à :

- Préfecture/Bureau des usagers de la réglementation et des polices Administratives, Code de la route
- Mairies d'Avèze, Aumessas, La Cadlière Cambo, Lasalle, Le Vigan, Les Plantiers, Mandagout, Mars, Montdardier, Notre Dame de La Rouvière, Pommlers, Roquedur, St André de Majencoules, St Bresson, Saint Laurent Le Minier, St Martial, Soudorgues et Sumène
- l'Unité Territoriale d'Alès et du Vigan
- DAJ
- Service des transports
- SDIS
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard

Arrêté du Président

Pôle développement et aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2012-10 critérium des Cévennes
Téléphone : 04.67.87.70.42
Télécopie : 04.67.87.78.42
E-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA – Interdiction de circulation – RD 127 – Murles - Argelliers

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande d'autorisation M. MARAINE Joel, président de l'ASA Hérault, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve spéciale d'essais;

Vu la réunion de la Commission de sécurité routière en date du 02 octobre 2012 ;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation en vue de l'épreuve sportive « 55^{ème} Critérium des Cévennes » prévue du 25 au 27 octobre 2012 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

Arrête

Article 1:

La circulation de tous les véhicules, le jeudi 25 octobre 2012 de 07h00 à 13h00, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- Interdiction de circulation et de stationnement sur la route départementale n°127 du PR 17+500 au PR 20+753 sur le territoire des communes de Murles et Argelliers

Une déviation sera mise en place par les RD 127^{F6}/111/127^{F6} et 127

Article 2 :

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation seront assurées par M.MARAINÉ Joel (06.01.83.63.19), président de l'ASA Hérault (577 Avenue Louis Ravas Résidence Rimbaud Bat.A 34080 MONTPELLIER), sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 4 :

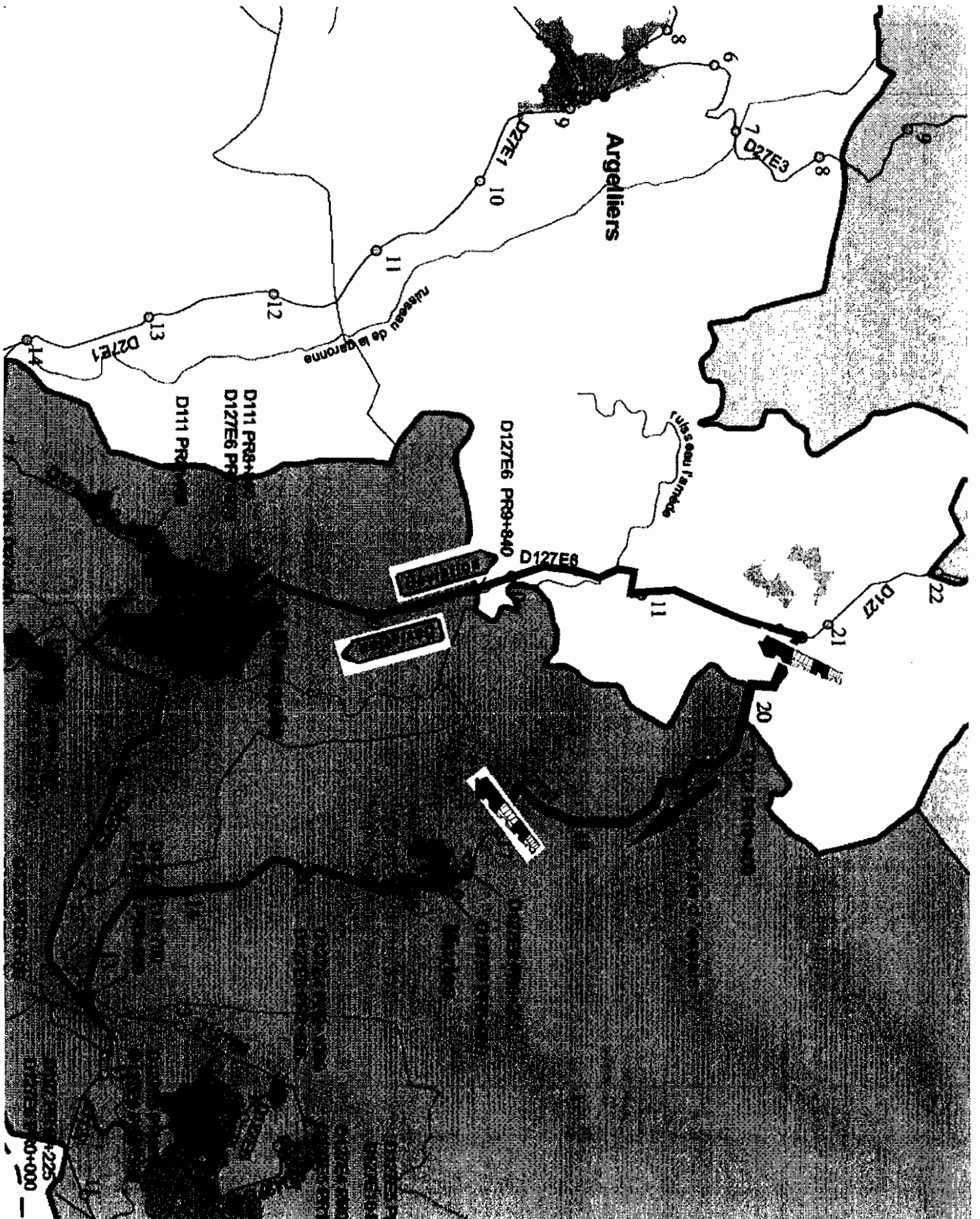
M.le directeur de l'Agence Départementale de Lodève,
M. le directeur de l'Agence Départementale de Saint Mathieu de Tréviers
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault
M. MARAINÉ Joel, président de l'ASA Hérault, organisateur de l'épreuve,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02/10/2012

Le Président

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière


Gilles Lavaud



REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE DES RALLYES

SOMMAIRE

TITRE I RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

TITRE II REGLES TECHNIQUES POUR LES RALLYES

ARTICLE 1. ORGANISATION

ARTICLE 2. ASSURANCES

ARTICLE 3. CONCURRENTS ET PILOTES

ARTICLE 4. VOITURES ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 5. ENCADREMENT

ARTICLE 6. SITES ET INFRASTRUCTURES

ARTICLE 7. DEROULEMENT DU RALLYE

ARTICLE 9. CLASSEMENTS

TITRE III REGLES DE SECURITE POUR LES RALLYES

ANNEXES

TITRE I - RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

A- ARTICLES R331-18 à R331-45 DU CODE DU SPORT.

B- ARTICLES A331-16 à A331-21 DU CODE DU SPORT (ARRETE DU 7 AOÛT 2006).

C- ARTICLES A331-32 DU CODE DU SPORT (ARRETE DU 27 OCTOBRE 2006)

D- CIRCULAIRE DU 27 NOVEMBRE 2006.

E- INSTRUCTION DU 19 OCTOBRE 2006.

TITRE II - REGLES TECHNIQUES POUR LES RALLYES

ARTICLE 1. ORGANISATION

1.1. Organisateur technique :

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures du rallye et notamment de l'établissement du plan de sécurité :

- Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales distinctes de l'organisateur administratif.
- Elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessus.
- L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant le rallye .
- Lorsque l'organisateur technique est une personne physique ou morale distincte de l'organisateur administratif, il doit impérativement agir dans le cadre d'une convention signée avec ce dernier, et conforme à la convention type élaborée par la Fédération Délégitaire. Il doit s'engager à exonérer l'organisateur administratif de toute responsabilité dans la mise en œuvre des décisions administratives autorisant le rallye.
- La convention signée entre l'organisateur administratif et l'organisateur technique devra figurer à la demande d'autorisation transmise par l'organisateur administratif à la Préfecture.
- Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public : les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

1.2. Organisateur administratif :

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement du rallye sur le seul plan administratif, à savoir :

- Dépôt des demandes d'autorisation auprès des autorités préfectorales compétentes pour autoriser le rallye.
- Nomination des officiels du rallye .
- Constitution et dépôt du règlement particulier pour demande de l'autorisation de la manifestation.
- D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement d'un rallye vis-à-vis des autorités publiques compétentes.
- L'organisateur administratif ne dispose d'aucun pouvoir et n'encourt aucune responsabilité concernant le déroulement du rallye, sur le plan sportif, commercial, financier, ni sur celui de la sécurité vis-à-vis du public ou des concurrents, ou encore de l'ordre public.
- L'inscription éventuelle du rallye au calendrier de la Fédération Délégitaire.

1.3. VERIFICATIONS

1.3.1. Tout équipage participant au rallye doit se présenter au complet aux vérifications administratives et avec sa voiture aux vérifications techniques conformément au programme de chaque rallye.

A l'issue des vérifications, les voitures pourront être placées dans un parc de départ, quel que soit l'intervalle entre la fin des vérifications et le départ du rallye. Dans ce cas, les lieux et horaires d'ouverture du parc de départ devront figurer dans le programme du rallye. A l'issue des vérifications, chaque concurrent recevra son heure de convocation en parc de départ.

1.3.3. L'équipage devra présenter les combinaisons ignifugées homologuées, les casques homologués équipés du dispositif de retenue de la tête homologué, et les gants pour le pilote. Le départ sera refusé à tout équipage pour lequel les combinaisons, casques et gants ne seraient pas homologués.

1.3.4. Les vérifications effectuées avant le départ seront d'ordre tout à fait général (contrôles du permis de conduire, de la marque et du modèle de la voiture, conformité apparente de la voiture avec le groupe dans lequel elle est engagée, conformité des éléments de sécurité essentiels, carte grise ou titre de circulation).

Nota : un certificat de contrôle technique et sa vignette en cours de validité n'est pas exigible.

1.3.5. Suite aux vérifications techniques et en cas de non-conformité d'une voiture, un délai pourra être donné pour la mise en conformité de cette voiture.

1.3.7. Le départ sera refusé à toute voiture non conforme.

ARTICLE 2. ASSURANCES

2.1. Voir dispositions des articles R331-30 et A331-32 du Code du Sport.

ARTICLE 3. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.1. Concurrents Admis

3.1.2. Pour l'exacte interprétation de ce texte, seront admis les mots :

- "Concurrent", utilisé soit pour les personnes physiques, soit pour les personnes morales.
- "Equipage", soit pour le pilote, soit pour le copilote.

3.1.3. Le(s) copilote(s) ou équipiers devront être âgés de 10 ans minimum, selon les réglementations des différentes disciplines.

3.1.4. Pendant la durée de conduite et lorsque le concurrent est une personne morale ou lorsqu'il ne fait pas partie de l'équipage, toutes ses obligations et responsabilités incombent en totalité, solidairement et par indivis, au pilote déclaré sur le bulletin d'engagement.

3.1.8. Par le fait d'apposer leurs signatures sur le bulletin d'engagement, le concurrent ainsi que les membres de l'équipage se soumettent aux dispositions du présent règlement et du règlement particulier de chaque rallye.

3.1.10. Le nombre maximum des engagés figure dans le règlement particulier de chaque rallye. Pour les rallyes régionaux, le nombre maximum de partants est limité à 150.

3.1.12. Aptitudes médicales

Tout concurrent devra être en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique de la compétition concernée, délivré par un médecin possédant un certificat d'études spéciales de médecine du sport ou possédant une capacité de médecine du sport ou équivalence, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur l'imprimé de demande de licence figurant sur le site www.ffsa.org dans « l'espace licenciés », rubrique « Devenir licencié ». La liste de ces médecins peut être obtenue, département par département, auprès de chaque conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou sur le site web de l'Ordre National des Médecins – www.conseil-national.medecin.fr.

3.2. EQUIPAGES

3.2.1. Le départ ne sera autorisé qu'aux équipages exclusivement composés de 2 personnes (sauf règlement particulier des épreuves d'endurance tout-terrain **et rallye de régularité**).

3.2.2. Les membres de l'équipage seront désignés comme pilote et copilote(s) **ou équipiers (en régularité)**.

3.2.3. Ils seront libres de se répartir le temps de conduite.

3.2.4. L'équipage devra se trouver au complet à bord de la voiture, pendant toute la durée du rallye, hormis dans les cas prévus par le présent règlement. L'abandon d'un membre de l'équipage ou l'admission d'un tiers à bord (sauf pour le cas de transport d'un blessé) entraînera la mise hors course.

3.2.5. Sous peine de mise hors course, les combinaisons ignifugées homologuées sont obligatoires pour les membres de l'équipage ainsi que **les casques homologués équipés du dispositif de retenue de la tête homologué** et le port de gants ininflammables pour le pilote. Les sous-vêtements ignifugés sont recommandés. Les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, ainsi que les chaussures synthétiques ou caoutchouc sont interdits.

3.2.6. Un contrôle antidopage pourra être effectué au cours ou à l'issue du rallye.

3.3. ORDRE DE DEPART

3.3.1. Le départ sera donné dans l'ordre des numéros de compétition, le plus petit partant en tête.

3.3.3. L'ordre de départ initial restera inchangé tant que n'aura pas été effectué environ 10% du kilométrage total des épreuves spéciales.

3.3.5. Le Comité d'organisation fournira à chaque équipage les 2 plaques du rallye et les 2 panneaux portant les numéros de compétition réglementaires.

Dans tous les rallyes, deux plaques de rallye sont obligatoires. Elles devront s'inscrire dans un rectangle de 45 x 25 cm.

3.3.6. Les plaques de rallye devront être apposées visiblement à l'avant et à l'arrière de la voiture pendant toute la durée du rallye.

Les plaques ne devront en aucun cas recouvrir, même partiellement, les plaques d'immatriculation de la voiture.

3.3.7. Les panneaux de portières **de dimensions réglementaires**, fournis par les organisateurs, devront obligatoirement être apposés, pendant toute la durée du rallye, sur chacune des 2 portières avant de la voiture.

3.3.9. Les noms du pilote et du copilote ainsi que le drapeau de la nationalité apparaîtront sur les deux ailes avant, et/ou sur les vitres arrières latérales de la voiture (hauteur maximum : 10 cm).

ARTICLE 4. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1. VOITURES AUTORISEES

Toute voiture en conformité avec la réglementation particulière du rallye et en possession d'un titre de circulation régulièrement délivré.

Chaque voiture devra être soumise aux vérifications techniques préliminaires et déclarée admise à participer au rallye.

Il est de la responsabilité du concurrent de maintenir la voiture en conformité tout au long du rallye.

4.2. EQUIPEMENT DE SECURITE DES VOITURES

L'ensemble des prescriptions, suivantes peuvent être retrouvée dans l'espace licenciés sur le site <http://www.ffsa.org>

4.2.1. Ceintures de sécurité

Pour le pilote et le copilote, le montage d'un harnais « 4 points » homologué est obligatoire portant les normes FIA suivantes :

- 4 sangles : FIA 8854/98.
- 6 sangles : FIA 8853/98.

Ces harnais devront être en cours de validité.

4.2.2. Extincteur

Chaque voiture doit être équipée au minimum d'un extincteur manuel.

Quantité minimale d'agent extincteur selon le type de produit extincteur :

- | | | |
|--------------------------------|------------|------------|
| ▪ type de produit extincteur : | AFFF : | 2,4 litres |
| ▪ type de produit extincteur : | Viro 3 : | 2,0 kg |
| ▪ type de produit extincteur : | FX G-TEC : | 2,0 kg |
| ▪ type de produit extincteur : | Poudre : | 2,0 kg |

Les informations suivantes doivent figurer visiblement sur chaque extincteur :

- capacité,
- type de produit extincteur,
- poids ou volume du produit extincteur,
- type de produit extincteur,
- date de vérification de l'extincteur, qui ne doit pas être de plus de deux années après la date de mise en service ou après celle de la dernière vérification.

Chaque bonbonne d'extincteur doit être protégée de façon adéquate. Ses fixations doivent être capables de résister à une décélération de 25 g. De plus, seules les fermetures métalliques seront acceptées.

Les extincteurs devront être facilement accessibles au pilote et au copilote.

4.2.3. Armature de sécurité

Chaque voiture doit être équipée au minimum d'une cage de sécurité « 6 points » conforme aux dispositions de l'article 253.8 du livret Technique FFSA en vigueur.

4.2.4. Sièges

Les sièges doivent bénéficier d'une homologation FIA en cours de validité et être fixés conformément aux exigences du groupe ou à défaut conformément aux dispositions de l'article 26 de la Réglementation F 2000 de la FFSA.

4.2.5. Réservoir de carburant

Si le réservoir de carburant d'origine n'est pas conservé, celui-ci ne peut être remplacé que par un réservoir conforme à la spécification FT3 installé conformément aux dispositions suivantes :

Un réservoir FT3 et sa goulotte de remplissage devront être installés dans une structure étanche aux liquides et aux flammes, avec une fenêtre étanche laissant apparaître la date de validité (durée 5 ans), situé dans le compartiment à bagages ou à l'emplacement d'origine.

L'orifice de remplissage peut être déplacé, il ne fera pas sailli par rapport à la carrosserie.

4.3.1.1. Assistance

Les organisateurs devront prévoir des parcs d'assistance.

4.3.2.1. Parcs ou zones d'assistance

Les parcs ou zones d'assistance sont indiqués dans l'itinéraire du rallye et seront signalés avec un Contrôle Horaire d'entrée et un Contrôle Horaire de sortie (les distances de 25 mètres mentionnées dans l'annexe 2 sont réduites à 5 mètres). La vitesse des voitures dans les parcs d'assistance ne peut dépasser 30 km/h, sous peine d'une pénalité.

Les organisateurs doivent prévoir la disposition des parcs ou zones d'assistance de façon qu'un seul véhicule d'assistance puisse être présent à tous les parcs ou zones, pour assister une même voiture.

4.5. BRUIT

Pour toutes les voitures utilisées en rallye sur le territoire français, le bruit ne devra pas excéder 100dB à 75% du régime moteur maximum

ARTICLE 5. ENCADREMENT

5.1. FORMATION

Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSA, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur le rallye à toute réquisition des autorités (cf. circulaire du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

5.2. DIRECTEUR DE COURSE

La mission du directeur de course est d'assurer la conduite sportive du rallye, à l'exclusion de toutes autres responsabilités. Il doit être titulaire de la qualification de « Directeur de Course Rallye »

Il lui appartient de:

- Demeurer en liaison avec les autorités civiles et militaires de sorte à être en mesure de recevoir de celles-ci, à tout moment, les informations concernant la situation, sur le plan de la police et de la sécurité publique.
- S'assurer que tous les officiels sont à leur poste.
- S'assurer que tous les officiels disposent des informations concernant le rallye, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Être en relation permanente avec les Directeurs de Course adjoints présents sur chaque épreuve spéciale, et les autres sites du Rallye
Nota : Chaque épreuve spéciale doit être placée sous la direction d'un « Directeur de Course Rallye »
- Surveiller les concurrents et leur voiture et d'empêcher tout concurrent ou conducteur exclu, suspendu ou disqualifié, de prendre part aux rallyes pour lesquels il n'est plus qualifié.
- S'assurer que chaque voiture, et s'il y a lieu chaque concurrent, est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de la liste des inscrits au départ.

- S'assurer que chaque voiture est conduite par le conducteur désigné, de grouper les voitures d'après leur catégorie ou leur classement.
- Réunir les procès-verbaux des Chronométreurs, des Commissaires Techniques, des Commissaires de Route ainsi que tous les renseignements nécessaires pour établir les classements.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du directeur de course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le directeur de course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement du rallye.

Il est alors de son devoir de les exécuter.

5.3. COMMISSAIRE TECHNIQUE

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique désigné au règlement particulier du rallye en tant que "Commissaire Technique responsable". Le Commissaire Technique responsable est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

Préalablement,

- Il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires.
- Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.
- Il pourra présenter à son initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement du rallye en sus du rapport des contrôles qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin de rallye.

5.4. COMMISSAIRES DE ROUTE

Les commissaires de route des épreuves spéciales, occupent postes qui leur sont désignés par le directeur de course ou l'organisateur technique. Dès l'ouverture d'un meeting, chaque chef de poste est sous les ordres du directeur de course du rallye ou de l'épreuve spéciale auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Dès que possible et au plus tard à la fin de chaque rallye, chaque chef de poste doit remettre au directeur de course un rapport écrit sur les incidents ou accidents constatés par lui.

Pendant les compétitions et sauf avis contraire du directeur de course, les commissaires de route devront, dans toute la mesure du possible, indiquer au PC course l'ordre de passage des concurrents devant leur poste de surveillance, et cela tour par tour s'il s'agit d'un circuit fermé.

Les postes de Commissaires de Route pour la gestion officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Etre situés à un emplacement correctement sécurisé
- Etre distinctivement indiqués.
- Etre choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des équipages

Tous les 5 kilomètres maximum, il devra y avoir un poste commissaire de route, celui-ci devra être en liaison directe avec le Directeur de Course de l'épreuve spéciale ou du rallye au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique, il sera équipé d'un extincteur.

Un chef de poste devra être mis en place :

- Au contrôle horaire
- Au contrôle de passage
- Au parc fermé
- Au départ des spéciales

5.6. CHRONOMETREURS

Les principaux devoirs des Chronométreurs sont :

- A l'ouverture du meeting, se mettre à la disposition du Directeur de Course qui leur donnera, si besoin est, les instructions nécessaires.
- Donner les départs, s'ils en reçoivent l'ordre du Directeur de Course.
- Etablir en permanence l'ordre de passage de chaque voiture sur la ligne de passage.
- Etablir éventuellement les temps mis par chaque concurrent pour accomplir le parcours.

- Dresser et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux relatifs aux performances réalisées (temps, classement, etc.) et les remettre, accompagnés de tous les documents nécessaires au Directeur de Course.

5.7. MEDICAL

Un médecin-chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé.

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation.

Son nom devra également être porté sur le règlement du rallye.

Le médecin-chef est à la Direction de Course ou en liaison permanente avec elle.

Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre au rallye.

- Pour les parcours chronométrés dits "Epreuves Spéciales" :
 - la présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ;
 - la présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.

Est vivement recommandé la présence d'un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire. Une équipe d'extraction est conseillée.

Dans la mesure où le public est admis à titre payant à se tenir aux abords d'une route empruntée par les concurrents, un poste de secours "public" est obligatoire.

ARTICLE 6. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1. DESCRIPTION

L'itinéraire horaire fait l'objet d'une annexe au règlement particulier de chaque rallye. Le découpage de cet itinéraire ainsi que les contrôles horaires, contrôles de passage, périodes de neutralisation, etc. sont repris dans le carnet de contrôle et le road book.

6.3. CARNET DE CONTROLE

6.3.1. Au départ du rallye, chaque équipage recevra un carnet de contrôle sur lequel figureront les temps impartis, pour parcourir la distance entre 2 contrôles horaires. Ce carnet sera rendu au contrôle d'arrivée de la section et remplacé au départ de la section suivante par un nouveau carnet. L'équipage est seul responsable de son carnet de contrôle.

6.3.2. Le carnet de contrôle devra être disponible à toute demande, plus particulièrement à tous les postes de contrôle, où il devra être présenté par un membre de l'équipage pour être visé.

6.3.3. À moins d'être approuvée par un commissaire responsable, toute rectification ou toute modification apportée sur le carnet de contrôle entraînera la mise hors course.

6.3.4. L'absence du visa de n'importe quel contrôle ou la non remise du carnet de contrôle, à chaque contrôle horaire ou de passage, regroupement ou à l'arrivée, entraînera la mise hors course.

6.3.5. Les fiches des épreuves spéciales font partie intégrante du carnet de contrôle et sont soumises aux pénalités prévues ci-dessus.

6.3.6. La présentation du carnet de contrôle aux différents contrôles et l'exactitude des inscriptions demeurent sous l'entière responsabilité de l'équipage.

6.3.7 Il appartient donc à ce dernier de présenter en temps voulu son carnet de contrôle au commissaire responsable et de vérifier que l'inscription du temps est faite correctement.

6.3.8. Seul le commissaire en poste sera autorisé à inscrire l'heure sur le carnet de contrôle manuellement ou au moyen d'un appareil à imprimante.

6.3.9. Toute divergence entre les inscriptions de temps portées, d'une part sur le carnet de contrôle de l'équipage et, d'autre part, sur les documents officiels du rallye fera l'objet d'une enquête.

6.4. CIRCULATION

6.4.1. Pendant toute la durée du rallye, les équipages devront se conformer strictement aux prescriptions réglementant la circulation en France. Tout équipage qui ne se conformera pas à ces prescriptions, se verra infliger les pénalités prévues ci-dessous :

- 1^{ère} infraction : une pénalité en espèces.
- 2^{ème} infraction : une pénalité en temps.
- 3^{ème} infraction : mise hors course.

6.4.2. Un carnet de contrôle des infractions sera remis à chaque équipage. Ce carnet devra obligatoirement être restitué en fin de rallye avec le carnet de bord sous peine de mise hors course de l'équipage.

6.4.3. Les agents ou fonctionnaires qui constateraient une infraction aux règles de la circulation, commise par un équipage du rallye, devront la lui signifier de la même manière que celle utilisée pour les autres usagers de la route.

Dans le cas où ils décideraient de ne pas arrêter le conducteur en infraction, ils pourront demander d'appliquer les pénalisations prévues au règlement particulier du rallye, sous réserve que :

- la notification de l'infraction parvienne par voie officielle et avec une note écrite, avant l'affichage du classement ;
- les procès-verbaux soient suffisamment détaillés pour que l'identité du conducteur en infraction soit indiscutablement établie et les lieux et heures parfaitement précisés ;
- les faits reprochés ne soient pas susceptibles d'interprétations diverses.

6.4.4. Il est interdit sous peine de mise hors course, de remorquer, se faire remorquer, transporter, se faire transporter, pousser, se faire pousser, si ce n'est pour ramener une voiture sur la route ou pour libérer la route.

6.4.5. Il est de même interdit à tout équipage, sous peine d'une pénalité pouvant aller jusqu'à la mise hors course :

- de bloquer intentionnellement le passage des voitures participantes ou les empêcher de dépasser.
- de se comporter d'une manière incompatible avec l'esprit sportif.

ARTICLE 7. DEROULEMENT DU RALLYE

7.1. DEPART

7.1.1. L'équipage peut entrer dans le parc fermé de départ 10 minutes avant son heure de départ.

7.1.2. L'heure idéale de départ figurera sur le carnet de contrôle de chaque équipage.

7.1.3. Tout arrivée tardive, imputable à l'équipage, au départ du rallye ou d'une étape ou secteur de liaison, sera pénalisée.

7.1.4. Les équipages ayant 15 minutes pour se présenter au départ du rallye, d'une étape ou d'une section s'ils se présentent dans ce délai de 15 minutes, l'heure exacte de départ sera pointée sur le carnet de contrôle. L'intervalle prévu entre les équipages doit être respecté.

7.1.5. Les équipages sont obligatoirement tenus, sous peine de mise hors course, de faire contrôler leur passage à tous les points mentionnés sur leur carnet de contrôle, et ce dans l'ordre du parcours.

7.1.6. Le temps idéal pour parcourir la distance entre 2 contrôles horaires figurera sur le carnet de contrôle.

7.1.7. Les heures et minutes seront toujours indiquées de 00.01 à 24.00, les minutes révolues étant seules comptées. Pendant toute la durée du rallye, l'heure officielle sera celle de l'horloge parlante française (téléphone 36 99).

7.1.8. Il est recommandé qu'un road book soit distribué à tous les équipages.

Ce road book décrira en détail l'itinéraire à suivre, obligatoire, sous peine de mise hors course et devra comporter, chronologiquement, l'intégralité du rallye (y compris le tour de reconnaissance pour les rallyes terre).

La date de distribution de ce road book figure dans le règlement particulier de chaque rallye.

Dans les rallyes terre, le road book (spéciales et liaisons) devra être disponible une heure avant l'heure idéale de départ du concurrent à chaque étape. Une information "assistance" devra également être disponible lors des vérifications administratives. Le fléchage est obligatoire dans les épreuves spéciales.

7.1.9. Voitures d'encadrement

(Voir tableau en annexe 4)

Les véhicules d'encadrement présents devront être au minimum :

- La voiture Tricolore
- La voiture « 0 »
- Le véhicule

7.1.11. Un briefing du Directeur de Course à l'attention des conducteurs de toutes les véhicules officiels mis à sa disposition (voitures ouvrees ou balai) est obligatoire..

7.2. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES.

7.2.1. Tous les contrôles : contrôles horaires et de passage, départ et arrivée des épreuves spéciales, contrôles de regroupement ou de neutralisation seront indiqués au moyen de panneaux standardisés.

7.2.2. Le commencement de la zone de contrôle est indiqué par un panneau avertisseur à fond jaune. A une distance d'environ 25 m, l'emplacement du poste de contrôle est indiqué par un panneau identique à fond rouge. La fin de la zone de contrôle, 50 m plus loin environ, est indiquée par un panneau final à fond beige avec 3 barres noires transversales (les distances peuvent être réduites pour les parcs d'assistances).

7.2.3. Toute zone de contrôle (c'est-à-dire toute zone entre le premier panneau avertisseur jaune et le dernier panneau final beige à 3 barres transversales) est considérée comme "parc fermé".

7.2.4. La durée de l'arrêt dans toute zone de contrôle ne devra pas excéder le temps nécessaire aux opérations de contrôle.

7.2.5. Il est strictement interdit, sous peine d'exclusion :

7.2.5.1. De pénétrer dans une zone de contrôle par une direction autre que celle prévue par l'itinéraire du rallye.

7.2.5.2. De retraverser ou de re-pénétrer dans une zone de contrôle, lorsque le carnet a déjà été pointé à ce contrôle.

7.2.6. L'heure idéale de pointage est sous la seule responsabilité des équipages qui peuvent consulter la montre officielle placée sur la table de contrôle.

7.2.7. Les commissaires en poste ne peuvent leur donner aucune information sur cette heure idéale de pointage.

7.2.8. Les postes de contrôle commenceront à fonctionner 15 minutes avant l'heure idéale de passage du premier équipage.

7.2.9. Sauf décision contraire du Directeur de Course, ils cesseront d'opérer 15 minutes après l'heure idéale du dernier, augmentée du délai de mise hors course.

7.2.10. Les équipages sont tenus de suivre les instructions du commissaire chargé de tout poste de contrôle, sous peine d'une pénalité.

7.2.11. Les signes distinctifs des commissaires de route et du chef de poste figurent dans le règlement particulier de chaque rallye.

7.2.12. Les organisateurs pourront prévoir, à l'arrivée du rallye, le reclassement des premiers du classement général, afin que ces derniers se présentent dans l'ordre du classement au podium d'arrivée.

7.3. CONTROLES DE PASSAGE (CP) - CONTROLES HORAIRES (CH) - MISE HORS COURSE.

7.3.1. Contrôles de passage

A ces contrôles, les commissaires en poste doivent simplement viser le carnet de bord, dès que celui-ci leur est présenté par l'équipage, mais sans mentionner l'heure de passage.

7.3.2. Contrôles horaires

À ces contrôles, les commissaires en poste indiquent sur le carnet de bord l'heure de présentation.

7.3.3. La procédure de pointage commence au moment où la voiture franchit le panneau d'entrée dans la zone de contrôle horaire.

7.3.4. Entre le panneau d'entrée de zone et le poste de contrôle, il est interdit à l'équipage d'observer un arrêt quelconque ou d'adopter une allure anormalement lente.

7.3.5. Le pointage du carnet ne peut être effectué que si les deux membres de l'équipage ainsi que la voiture se trouvent dans la zone de contrôle et à proximité immédiate de la table de contrôle.

7.3.6. L'heure de pointage correspond au moment exact où l'un des membres de l'équipage présente le carnet de bord au contrôleur.

7.3.7. Celui-ci inscrit alors sur ce carnet soit manuellement, soit au moyen d'un appareil à imprimante, l'heure de présentation effective et elle seule.

7.3.8. L'heure idéale de pointage est celle qui est obtenue en additionnant le temps accordé pour parcourir le secteur de liaison, à l'heure de départ de ce secteur, ces temps étant exprimés à la minute.

7.3.9. L'équipage n'encourt aucune pénalisation pour avance si l'heure d'entrée de la voiture dans la zone de contrôle correspond au déroulement de la minute idéale de pointage ou de celle qui la précède.

7.3.10. L'équipage n'encourt aucune pénalisation pour retard si l'heure de présentation du carnet au commissaire en poste correspond au déroulement de la minute idéale de pointage.

Exemple : un équipage devant passer à un contrôle à 18 h 58 mn sera considéré à l'heure, si le pointage a été effectué entre 18 h 58 mn 00 sec et 18 h 58 mn 59 sec.

7.3.11. Toute différence entre l'heure réelle et l'heure de pointage sera pénalisée par le Directeur de Course à raison de :

- pour retard : 10 secondes par minute pour les rallyes internationaux et nationaux, 5 secondes par minute pour les rallyes régionaux;
- pour avance : 60 secondes par minute pour les rallyes internationaux et nationaux, 30 secondes pour les rallyes régionaux.

7.3.12. Un équipage pénalisé pour avance pourra, à la discrétion du Directeur de Course, être neutralisé le temps nécessaire pour repartir à son heure idéale.

7.3.13. Aux contrôles horaires de fin d'étape, les équipages sont autorisés à pointer en avance sans encourir de pénalité.

7.3.14. Toute inobservation relevée à l'encontre d'un équipage concernant les règles de procédures de pointage ci-dessus définies (et notamment le fait de pénétrer dans la zone de contrôle plus d'une minute avant le déroulement de l'heure effective de pointage) devra faire l'objet, de la part du chef de poste du contrôle, d'un rapport écrit immédiatement retransmis au Directeur de Course

7.3.15. Heure de départ des contrôles

7.3.15.1. Si le secteur de liaison suivant ne débute pas par une épreuve spéciale l'heure de pointage portée sur le carnet de contrôle constitue à la fois l'heure d'arrivée de fin de secteur de liaison et l'heure de départ du nouveau secteur.

7.3.15.2. Par contre, lorsqu'un contrôle horaire est suivi d'un contrôle de départ d'épreuve spéciale la procédure suivante sera appliquée :

- Les deux postes seront compris dans une seule zone de contrôle dont les panneaux seront disposés comme suit :
 - panneau avertisseur jaune (début de zone),
 - après 25 mètres environ, panneau rouge avec cadran (poste de contrôles horaires),
 - à une distance de 50 à 200 mètres, panneau rouge avec drapeau (départ de l'épreuve spéciale),
 - enfin, 50 mètres plus loin, panneau final beige à 3 barres transversales.
- Au CH d'arrivée du secteur de liaison, le commissaire en poste inscrira sur le carnet, d'une part l'heure de pointage de l'équipage, d'autre part son heure de départ prévisionnelle pour le secteur de liaison suivant. Celle-ci devra respecter un écart de 3 minutes, pour permettre à l'équipage de se préparer au départ. De plus en cas de pneu dégonflé, il sera également octroyé à l'équipage concerné un temps maximum de 5 minutes supplémentaires. L'heure de départ qui lui sera alors affectée après réparations devra respecter, avec le nouvel équipage parti devant lui, l'intervalle auquel lui donne droit son classement ou sa priorité.

- Après son pointage au CH, l'équipage devra se rendre immédiatement au poste de départ de l'épreuve spéciale. Le commissaire en charge de ce poste inscrira sur la fiche d'épreuve l'heure prévue pour le départ de cette épreuve, qui correspondra normalement à l'heure de départ prévisionnelle pour le secteur de liaison suivant. Puis il donnera le départ à l'équipage selon la procédure réglementaire (voir Art. 7.5.4.).
- Si en cas d'incident il existe une divergence entre les deux inscriptions, l'heure de départ de l'épreuve spéciale fera foi.

7.3.16. Mise hors course

Les délais de mise hors-course total, par section et entre deux contrôles pourra être précisé dans le Règlement Particulier du rallye, Par défaut ces délais sont respectivement fixés à 30, 20 et 15 minutes, et les valeurs utilisées dans les exemples ci-dessous.

7.3.16.1. Tout retard supérieur au délai de mise hors-course sur l'horaire imposé entre 2 contrôles horaires ou un retard supérieur au délai de mise hors-course total par section à la fin de chaque section et/ou étape du rallye ou encore un retard total supérieur au délai de mise hors-course total, entraînera la mise hors course de l'équipage **prononcée par le Directeur de Course.**

7.3.16.2. Une avance sur l'heure idéale ne permettra en aucun cas de réduire le retard entraînant la mise hors course. Les pénalisations pour pointage en avance à un contrôle horaire ne seront pas prises en considération pour le calcul du retard maximum entraînant la mise hors course.

Exemple :

- **Secteur de liaison A :**
 - départ 12 h 00 mn temps idéal 1 h 00 mn
 - pointage 13 h 10 mn pénalisation pour retard : 10 mn
 - retard comptant pour la mise hors course : 10 mn
- **Secteur de liaison B :**
 - départ 13 h 10 mn temps idéal 1 h 30 mn
 - pointage 14 h 20 mn pénalisation pour avance : 20 mn
 - retard comptant pour la mise hors course : 10 mn (pas d'aggravation)
- **Secteur de liaison C :**
 - départ 14 h 20 mn temps idéal 2 h 00 mn
 - pointage 16 h 30 mn nouvelle pénalisation pour retard : 10 mn
 - retard comptant pour la mise hors course : 10 mn supplémentaires
- **Total secteurs de liaison A + B+C :**
 - Pénalisation totale (pour retard et avance) : 10 mn + 20 mn + 10 mn = 40 mn
 - Retard total comptant pour la mise hors course : 10 mn + 00 mn + 10 mn = 20 mn

7.3.16.3 Le délai de mise hors course peut être augmenté à tout moment par décision du Directeur de Course. Les équipages en seront informés aussitôt que possible.

7.3.16.4. La mise hors course pour dépassement **de timing autorisé** ne peut être prononcée qu'en fin de section ou en fin d'étape.

7.4. CONTROLE DE REGROUPEMENT

7.4.1. Des zones de regroupement pourront être établies sur le parcours. Les contrôles d'entrée et de sortie seront soumis aux règles générales régissant les postes de contrôle (art. 7.2. et art. 7.6.).

7.4.2. Les regroupements servent à réduire les intervalles plus ou moins importants qui ont pu se créer entre les équipages, à la suite de retards et (ou) d'abandons. Il faut donc prendre en considération l'heure de départ du regroupement et non la durée de celui-ci.

Exemple : 120 voitures au départ du rallye

- 1er regroupement de 4 h
 - heure de départ du regroupement : 12 h 01 mn
 - heure idéale d'arrivée de la voiture n° 1 au regroupement : 08 h 01 mn
 - heure idéale d'arrivée de la voiture n° 120 au regroupement : 10 h 00 mn
 - heure réelle d'arrivée de la voiture n° 1 au regroupement : 08 h 45 mn
 - heure réelle d'arrivée de la voiture n° 120 au regroupement : 11 h 50 mn
- 60 voitures ont abandonné dans cette partie du rallye.**
- heure de départ de la voiture n° 1 : 12 h 01 mn
 - heure de départ de la voiture n° 120 : 13 h 00 mn

Les arrêts seront donc respectivement :

- o - pour la voiture n° 1 : 03 h 16 mn
- o - pour la voiture n° 120 : 01 h 10 mn

7.4.3. À leur arrivée aux contrôles de regroupement, les équipages remettront au commissaire du poste leur carnet de contrôle et éventuellement leurs fiches d'épreuves spéciales. Les équipages recevront des instructions sur leur heure de départ. Ils devront ensuite conduire immédiatement et directement leur voiture au parc fermé (Art. 7.6.), l'ordre de départ restant celui de l'arrivée. Ils devront alors obligatoirement couper le moteur. Les organisateurs peuvent distribuer un nouveau carnet de contrôle soit à l'entrée, soit à la sortie du parc fermé.

7.4.4. Après un regroupement, l'ordre de départ est autant que possible celui du classement général établi après l'arrivée à ce regroupement. Sinon, les voitures repartent suivant leur ordre d'arrivée. En aucun cas, il ne sera permis de prendre en considération uniquement les temps réalisés pendant les épreuves spéciales, mais seulement le classement établi avec les pénalisations routières.

7.5. EPREUVES SPECIALES (ES)

7.5.1. Les épreuves spéciales sont des épreuves de vitesse sur route à usage privatif. Le chronométrage pourra être effectué à la seconde ou au dixième de seconde.

Dans tous les rallyes, quel que soit le kilométrage de spéciales retenu pour le classement, la totalité des points sera attribuée.

7.5.2. Au cours de ces épreuves spéciales, sous peine de mise hors course, le port d'un casque et d'une combinaison ignifugée homologuée est obligatoire pour les membres de l'équipage, le port de gants ignifugés homologués est obligatoire pour le pilote.

7.5.3. Il est interdit aux équipages de circuler dans le sens inverse des épreuves spéciales, sous peine de mise hors course.

7.5.4. Le départ sera donné arrêté, le moteur étant obligatoirement en marche sur la ligne de départ. Un équipage ne pouvant présenter sa voiture avec le moteur en marche sera mis hors course avec effet immédiat.

Toute voiture ne pouvant démarrer dans les 20 secondes suivant le signal de départ sera mise hors course avec effet immédiat et la voiture sera immédiatement déplacée.

L'heure de départ sera celle du secteur de liaison, indiquée sur le carnet de bord par le contrôleur au départ.

7.5.5. Les départs des épreuves spéciales seront donnés comme suit :

7.5.5.1. Lorsque la voiture, avec son équipage à bord, viendra s'arrêter devant le contrôle de départ, le commissaire en poste recopiera sur la fiche de l'épreuve, l'heure prévue pour le départ de la voiture concernée (heure et minutes). Il remettra ce document à l'équipage et lui annoncera à haute voix les 30 secondes, 15 secondes, 10 secondes et les 5 dernières secondes une à une.

7.5.5.2. Les 5 dernières secondes révolues, le signal de départ sera donné, qui devra être suivi du démarrage immédiat de la voiture.

Dans le cas d'un départ donné à l'aide d'un moyen automatique (feu, etc.), à environ 1 mètre après la ligne de départ sera placée une photocellule couplée à un chronomètre à imprimante destinée à déceler tout éventuel départ anticipé.

Les horaires de départ des épreuves spéciales seront enregistrés à la minute pour le secteur de liaison et pour le temps de l'épreuve spéciale.

7.5.6. Le départ d'une épreuve spéciale, à l'heure indiquée sur le carnet de contrôle, ne pourra être retardé par le commissaire en poste à ce départ qu'en cas de force majeure.

7.5.7. En cas de retard de la part de l'équipage, le commissaire en poste inscrira une nouvelle heure, le retard étant alors considéré comme un retard enregistré sur un secteur de liaison.

7.5.8. Un faux départ et notamment, un départ effectué avant que le commissaire, une horloge ou un feu ne donne le signal, sera pénalisé, par le Directeur de Course, de 10 secondes à la 1ère infraction et de 1 mn à la 2e infraction.

7.5.9. L'arrivée des épreuves spéciales sera jugée lancée, l'arrêt entre le panneau jaune avertisseur et le panneau stop est interdit sous peine de mise hors course. Le chronométrage se fera sur la ligne

Tout équipage responsable ou co-responsable d'un arrêt de course ne pourra en aucun cas tirer profit de cette mesure. Il sera donc crédité du temps effectif qu'il aura éventuellement réalisé si celui-ci est supérieur au temps forfaitaire retenu pour les autres équipages.

7.5.17. Sécurité des concurrents

7.5.17.1. Chaque voiture concurrente doit transporter un triangle rouge réfléchissant qui, en cas d'arrêt de la voiture pendant une épreuve spéciale, devra être placé par un membre de l'équipage dans un endroit visible, à 50 mètres au moins en amont de la voiture, afin d'avertir les pilotes suivants. Tout équipage est tenu d'informer au plus vite la Direction de Course de son abandon.

7.5.17.2. Une "croix rouge" et un signe «OK» vert devront être distribués séparément aux équipages qui devront impérativement, pour des raisons de sécurité, les placer à portée de main.

En cas de panne ou d'accident dont les conséquences n'entraînent pas une intervention médicale immédiate, le signe OK vert doit être clairement montré aux trois voitures suivantes minimum, ainsi qu'à tout hélicoptère tentant de prêter assistance. Dans le cas contraire, c'est la « croix rouge » qui devra être présentée.

7.5.17.3. Si l'organisateur a prévu des moyens de dépannages (4x4, appareils de levage, etc.), ces moyens seront utilisés uniquement dans le seul but de libérer la route de course si celle-ci est totalement obstruée. Il n'y a aucune obligation pour l'organisateur et/ou pour la Direction de Course à évacuer les voitures des concurrents quand le passage, même au ralenti, même dans les bas côtés, est possible. En aucun cas l'organisateur n'a à prévoir le dépannage des concurrents.

7.5.18.3. Officiels et personnels

Les personnes en fonction sur le parcours d'une épreuve spéciale, y compris les journalistes et photographes accrédités, devront porter une chasuble ou être reconnaissables par un signe distinctif **exclusivement délivrés par l'organisateur**. Ce dispositif permettra de faciliter la tâche aux pouvoirs publics pour faire respecter l'interdiction de présence du public.

ARTICLE 9. CLASSEMENT

9.1. Les pénalisations seront exprimées en heures, minutes et secondes.

Le classement final sera établi par addition des temps réalisés dans les épreuves spéciales avec les pénalisations encourues au cours des secteurs de liaison et avec toute autre pénalisation, exprimées en temps. Celui qui aura obtenu le plus petit total, sera proclamé vainqueur du classement général, le suivant étant second et ainsi de suite. Les classements par groupe et classe seront établis de la même façon.

9.2. En cas d'ex æquo, sera proclamé vainqueur celui qui aura réalisé le meilleur temps lors de la 1ère épreuve spéciale. Si cela ne suffisait pas à départager les ex æquo, les temps des 2e, 3e, 4e épreuves spéciales, seraient alors pris en considération. Cette règle de départage peut être appliquée à chaque moment du rallye.

9.3. Les résultats du rallye seront affichés conformément au programme de chaque rallye, et au plus tard 30 minutes après l'entrée en parc fermé du dernier concurrent.

9.4. Le classement final est provisoire à la fin du rallye. Il devient définitif 30 minutes après l'affichage des résultats.

9.5. A la fin des étapes, des classements partiels provisoires seront publiés conformément au programme de chaque rallye.

TITRE III REGLES DE SECURITE POUR LES RALLYES

A Zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci.

Conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité.

Pour délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :

- de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course,
- de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone
- de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées conformément aux indications des Annexes 1 et 2, notamment le long de la route de course.

D'autres matérialisations et dispositifs pourront être mis en place conformément aux indications de l'annexe 1. Des zones facilement accessibles devront être mises en place et leur emplacement devra être signalé.

Nota : En aucun cas des barrières type « Vauban » ou « anti-émeutes » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

B Zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation.

Ces zones seront de préférence indiquées au moyen de panneaux conformes à l'Annexe 2, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Dans les sections du parcours présentant un danger particulier (Cf. annexe 1), ces panneaux seront également mis en place, même en l'absence de tout point d'accès et une signalisation renforcée pourra être mise en place.

L'organisateur devra constituer un dossier mettant en évidence chacun des dispositifs mis en place avant le début du rallye.

Ce dossier pourra comporter notamment des plans, cartes, photos, films.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation tels que :

- commissaires de route,
- chronométreurs,
- photographes,
- cinéastes, etc...

devront être en permanence clairement identifiées au moyen de chasubles **délivrées exclusivement par l'organisateur**, dès lors qu'elles se trouvent dans les zones décrites au présent article.

Annexe 1 : Zones réservées ou interdites au public

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites ».

Zones autorisées au public

Il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voies balisées à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.

Les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir par l'organisateur technique. Elles doivent être adaptées à la topographie du site.

Elles sont indiquées aux spectateurs dans les publications préalables au rallye (presse, programmes, ...) et localement par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier).

Ces zones autorisées correspondront à l'une des définitions suivantes :

- Sur un talus sécurisé
- Avant un carrefour (en respectant les distances de sécurité)
- Avant un virage, coté intérieur (en respectant les distances de sécurité)
- Après un obstacle naturel sécurisé tel que rivière, canal...
- Derrière des glissières de sécurité, avec un dégagement entre les glissières et la zone
- Derrière un fossé ou ruisseau sécurisé
- Derrière des séparateurs type autoroute en béton, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone
- Derrière des séparateurs plastiques lestés et attachés, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone
- Etc...

Zones Interdites au public

Le public sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.

L'organisateur technique pourra éventuellement utiliser de la rubalise rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses, définies comme suit :

- En bordure de route de l'ES
- Devant ou derrière un muret ou une maison d'habitation en bordure de spéciale
- Devant ou derrière des séparateurs
- Devant ou derrière une haie
- Devant ou après un caniveau ou fossé
- Devant ou derrière un ballot de paille, ou un pylône électrique
- Après un dos d'âne (jump)
- Dans une échappatoire
- Avant ou après une chicane (distance à définir)
- Dans un carrefour ou une courbe (avant, après, retrait à évaluer suivant le relief ou la vitesse d'approche)
- Toutes les zones de même niveau ou en contrebas de la chaussée
- Toutes les zones interdites pour d'autres motifs que leur dangerosité (propriétés privées, cultures, zones environnementales protégées, ...)

Annexe 2 : Balisage

Le balisage devra de préférence être conforme à la charte des éléments de sécurité rallye, disponible sur notre site WEB www.ffsa.org dans la rubrique « Sécurité Rallye ».

Le balisage se fera notamment à l'aide de :

- Panneau (obligatoire)
- Rubalise
- Filets de chantier / grillage avertisseur (Affectation : renforcement des rubalises)
- Piquets (Les piquets métalliques devraient comporter une protection souple en leur sommet)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
Motorisée "6^{ème} Cévennes GT2i Classic"

Arrêté n° 2012/01/ 2304

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
 - VU les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française du Sport automobile ;
 - VU le code du sport, section 4 relative aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
 - VU la demande présentée par le président de l'association Auto Rétro Cévennes en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée "6^{ème} Cévennes GT2i Classic" les 10 et 11 novembre 2012 ;
 - VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
 - VU les avis favorables ou réputés favorables des administrations et services techniques consultés ;
 - VU l'attestation d'assurance du 24 septembre 2012 auprès de la compagnie ALLIANZ ;
 - VU l'avis du Préfet du Gard en date du 11 octobre 2012 ;
 - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 03 septembre 2012 ;
- Considérant que les rallyes de régularité ne nécessitent pas la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2189 du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Auto Retro Cévennes" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 10 et 11 novembre 2012 une randonnée touristique et de régularité dénommée "6^{ème} Cévennes GT2i Classic".

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

- les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, et d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.
- la vitesse moyenne maximum imposée sur les secteurs de régularité est fixée à 50km/h.
- d'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants.

- une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée par les organisateurs avant l'épreuve afin d'informer les participants des difficultés de circulation liées aux chantiers d'entretien routiers en cours. Il est à noter, d'une part, sur la RD153 au PR 8+420 la présence d'un rétrécissement de chaussée en raison d'un risque d'éboulement d'un mur de soutènement de la route. D'autre part, au PR 13+360, la présence d'un rétrécissement de chaussée en raison d'un risque d'éboulement de falaise sur la chaussée. Cette situation oblige les usagers à circuler en partie sur l'accotement, sur environ 20m linéaires. Une signalisation verticale temporaire a été mise en place sur cette RD, de part et d'autre du danger.
- les riverains devront être informés du passage de la randonnée par tous moyens à la convenance des organisateurs, au moins 72 heures avant.
- les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle).
- les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 3 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits divers sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, d'autocollants, flèches de direction... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres ou parapets de ponts) et sur la chaussée elle-même,
- tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 4 : Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux participants, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. **Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à MM. les Préfet du Gard et de l'Hérault ou à leurs représentants une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Serge RECOLIN.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation:

- à la préfecture du Gard par fax au 04.66.36.41.75

et

- à la préfecture de l'Hérault par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à: standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard pour la partie de l'épreuve se déroulant dans le Gard, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault pour la partie de l'épreuve se déroulant dans l'Hérault, ou de leurs représentants à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault
- M. le Président du conseil général du Gard – DGADIF
- M. le Président du conseil général de l'Hérault – Direction des Routes
- M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale du Gard (DDCS UF promotion sport)
- Mme la Directrice Départementale de la cohésion sociale de l'Hérault
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours du Gard (SDIS)
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault (SDIS)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard – service Environnement Forêt
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- M. le Directeur du parc national des Cévennes
- Les maires des communes concernées

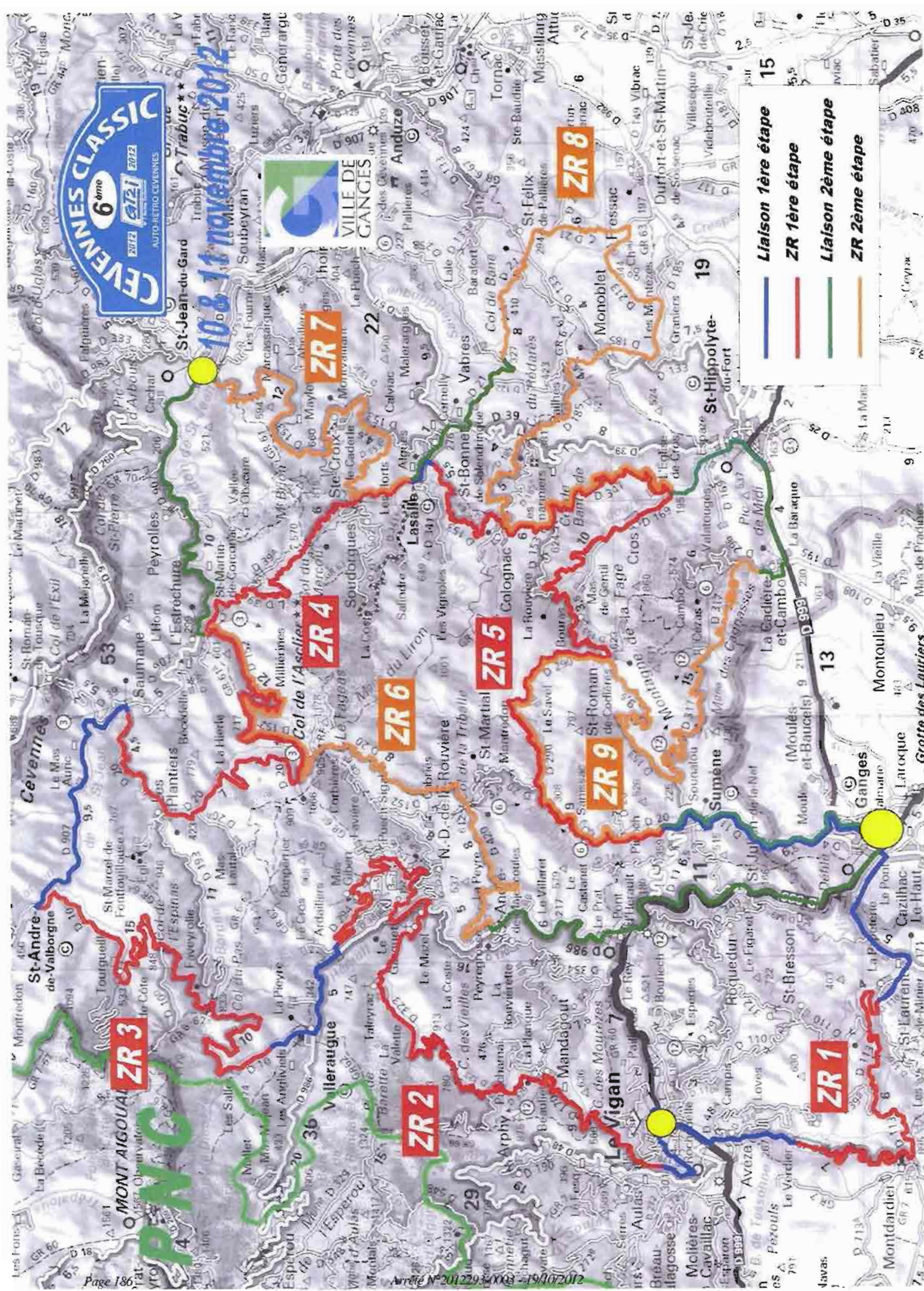
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Auto Rétro Cévennes et aux membres de la CDSR du Gard et de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2012.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



15

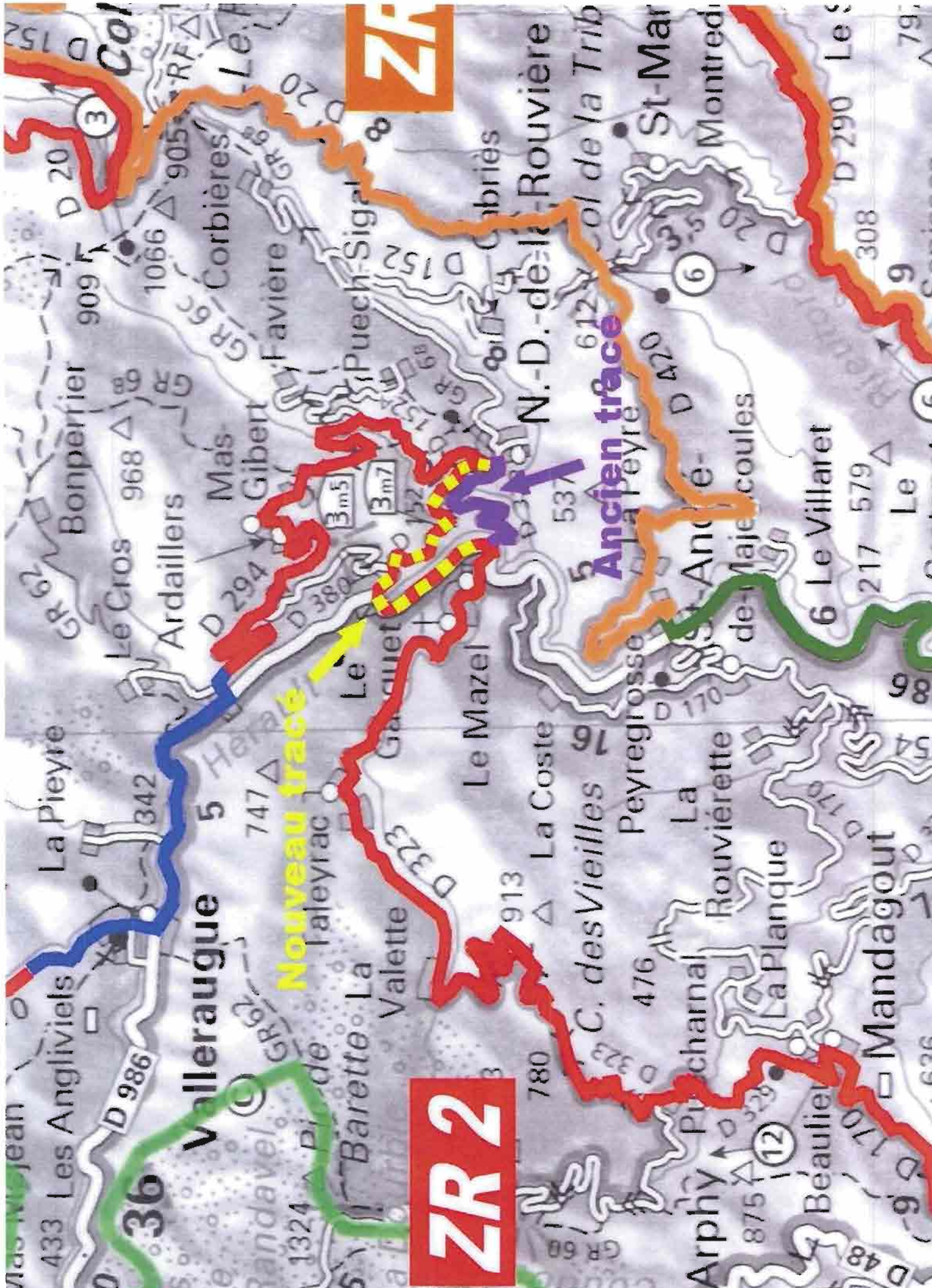
Liaison 1ère étape

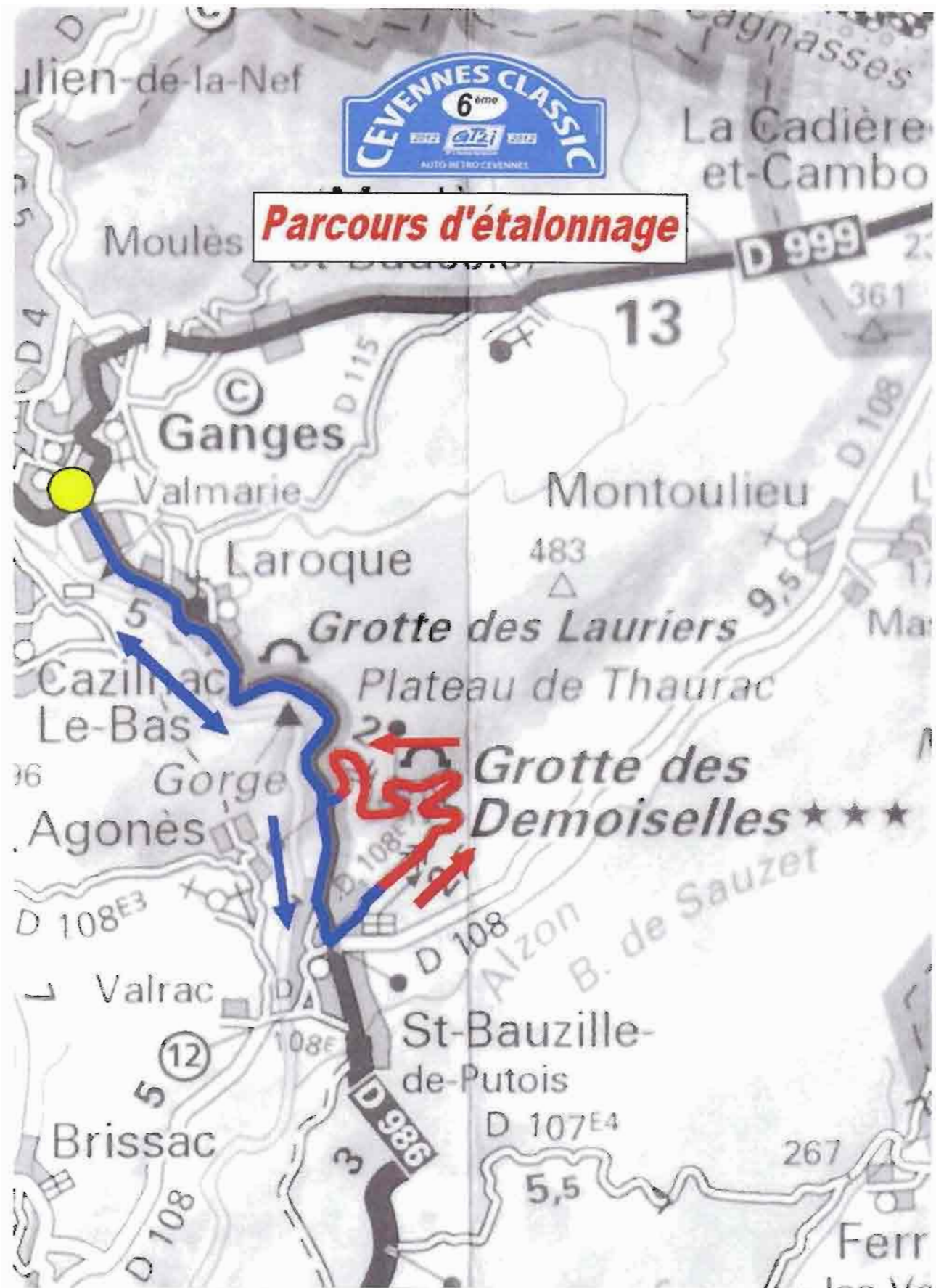
ZR 1ère étape

Liaison 2ème étape

ZR 2ème étape







Etalonnage 2012 (2).jpg

Content-Type: image/jpeg

Content-Encoding: base64



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012293-0004

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-1350

Commune de BEZIERS

Extension d'une chambre funéraire

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38, R.2223-74 et D. 2223-80 à D.2223-84 ;
- VU** le dossier présenté par M. Didier HORS, gérant de la SAELML pompes funèbres occitanes "Le Pech bleu", concernant l'extension d'une chambre funéraire, sise route de Corneilhan à BEZIERS ;
- VU** la délibération du conseil municipal de BEZIERS en date du 23 juillet 2012 donnant un avis favorable sur ce projet ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SAELML pompes funèbres occitanes "Le Pech bleu" est autorisée à réaliser l'extension d'une chambre funéraire, sise route de Corneilhan à BEZIERS ;

Article 2

L'ouverture au public de la chambre funéraire est conditionnée au respect des prescriptions techniques vérifiées par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de la Santé.

Article 3

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de BEZIERS,
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur de la SAELML pompes funèbres occitanes "Le Pech bleu",
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 19 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

DRCL / 3 MH

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2012-I-2306

Portant transfert d'office dans le domaine public de la commune de Villeneuve les Maguelonne, des parcelles AM 19 et 26 constitutrices de la « rue des Asphodèles ».

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L318.3 et R.318-10;

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2011 approuvant la procédure de transfert d'office des voies dans le domaine public communal et autorisant le maire à lancer la procédure administrative ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 mars 2012 approuvant toutes les propositions visant à classer d'office dans le domaine public communal, la rue des Asphodèles et ses équipements annexes, à savoir la validation du dossier de classement d'office, la validation du projet de classement d'office et la validation d'ouverture d'enquête ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU l'arrêté municipal n°2012-ARR-122 du 04 mai 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête et fixant ses modalités ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs du 29 mai 2012 au 12 juin 2012 ;

VU le rapport, les conclusions motivées assorties d'un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2012 avec la recommandation à la commune de Villeneuve les Maguelonne de veiller que les travaux entrepris dans l'emprise de la rue des Asphodèles soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité des riverains ;

VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve les Maguelonne en date du 17 septembre 2012 approuvant le principe de la saisie du Préfet afin de procéder au classement d'office de voie privée dans le domaine public communal ;

VU le courrier du maire de Villeneuve Les Maguelonne du 20 septembre 2012 ;

Considérant que Mme GUEZENNEC, Mme Nicole JAC, Mme Gisèle METAYER-JAC, M Jean-Claude METAYER, Mme Marie-France LOUZIEME, ont fait valoir leurs opposition quant à la procédure de transfert ;

Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles AM 19 et AM 26 constitutrices de la « rue des Asphodèles » ouverte à la circulation à titre de régularisation et dans le cadre des préconisations des services de l'Etat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

En application de l'article L.318-3 3^{ème} alinéa, il sera procédé au transfert d'office sans indemnités de la voie privée « rue des Asphodèles » et ses équipements annexes dans le domaine public communal de Villeneuve les Maguelonne.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public et éteint par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels sur les biens transférés.

ARTICLE 3

Il appartient à la commune de Villeneuve les Maguelonne de procéder au transfert de propriétés auprès du cadastre pour être enregistrée à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être publié au fichier des hypothèques.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Villeneuve les Maguelonne aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 6 –

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7 –

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de Villeneuve les Maguelonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL